

À MADAME LA PRÉSIDENTE DE LA COUR  
ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES OU SON DÉLÉGUÉ

**APPEL DU JUGEMENT DU 6-2-25 REJETANT LA REQUÊTE DU 8-9-22 DEMANDANT LA  
RECONSTITUTION DE CARRIÈRE ET LE PAIEMENT DES SALAIRES ET COTISATIONS de  
RETRAITE LIÉS DU 1-4-93 A LA RÉINTÉGRATION DANS L'ADMINISTRATION**

**POUR :**

Pierre GENEVIER  
Domicile: 18 Rue des Canadiens, Appt. 227, 86000 Poitiers  
Tél.: 09 80 73 50 18 ; courriel: [pierre.genevier@laposte.net](mailto:pierre.genevier@laposte.net)

**CONTRE :**

Le jugement du 6-2-25 ([PJ no 0](#)) du Tribunal Administrative (TA) de Versailles (a) rejetant la requête du 8-9-22 et (b) notifié le 7-2-25 ([PJ no 1](#)).

Et le Département de l'Essonne (ou Conseil Départemental de l'Essonne, CG91), défendeur  
Hôtel du Département, Boulevard de France, 91012 EVRY-COURCOURONNES

L'appelant (moi, Pierre Genevier) conclût qu'il plaise à la Cour Administrative d'Appel de Versailles annuler le jugement du 6-2-25 du Tribunal administrative de Versailles et condamner le Département de l'Essonne (CG91) à reconstituer ma carrière du 1-4-93 jusqu'à la réintégration dans l'administration [ce qui inclut le paiement (a) des salaires perdus diminuer des revenus de toutes natures que j'ai eus sur la période, et (b) des cotisations de retraite liées à ces salaires], par les faits et moyens ci-après exposés.

L'appel formé le 5-4-25 dans le délai de 2 mois à partir de la notification le 7-2-25 ([PJ no 1](#)) est recevable.

Une demande d'aide juridictionnelle (est présenté à [PJ no 9](#) et) sera déposée concurremment sur Télérecours, et, éventuellement plus tard aussi, une demande *de provision pour frais de l'instance* à la charge du CG91 sur la base de l'art. 10-1 de la loi SAPIN II. Les pièces du dossier de 1<sup>er</sup> instance sont référencées comme ceci Pièce x pour la pièce no x, et les pièces jointes à cet appel comme ceci PJ no x pour la pièce jointe no x.

**I – Faits et procédures**

*A La demande de reconstitution de carrière envoyée au CG91 et la requête au TA qui a suivi.*

1. Suite (a) à la demande de reconstitution de carrière à partir de 1993 ([Pièce 1](#)) envoyée le **16-5-22** à M. Durovray, Président du Conseil départemental de l'Essonne (CG91), et (b) à la lettre du CG91 accusant réception de cette demande **du 23-5-22** [[PJ no 19](#)], l'absence de réponse à la demande faite au CG91 dans la période de 2 mois est équivalente au rejet de la demande, donc la décision implicite de rejet est née le **23-7-22**, j'ai déposé le **8-9-22 une requête** ([PJ no 2](#)) demandant au TA de Versailles d'ordonner au CG91 de prendre en compte (a) le contenu de la décision du TA de Poitiers du 17-7-13 ([Pièce 2](#)) et (b) le statut de réfugié obtenu en 2002 aux USA [sur la base, entre autres, (i) **du licenciement illégal** du 1-4-93, (ii) **des menaces reçues** lors de l'entretien de licenciement, (iii) **des persécutions**, (iv) de ***l'absence de protection*** (entre autres, violations du droit à procès équitable et du droit à un recours effectif lors des procédures devant la CAA et le CE entre 1999 et 2001) dont j'ai été victime en raison du scandale politique lié aux fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin (et d'autres politiciens) dans les années 90s] pour reconstituer ma carrière d'agent contractuel du Département à partir du 1-4-93 [incluant le paiement

(a) des salaires perdus moins les revenus de toute nature que j'ai eus sur cette période, et (b) des cotisations de retraite et de retraite complémentaire liées aux salaires perdus aux organismes de retraite sur la période]. **La requête (PJ no 2)** justifie aussi la reconstitution de carrière par la commission par le CG91 et ses dirigeants **(1) des délits d'entrave à la saisine de la justice** en 1999-2000 [lié à l'appel du jugement du 10-8-98 par le CG91 et à la délibération autorisant l'appel de 2000 (PJ no 16) injustifiés (**frauduleux** ..., PJ no 20) et motivés par la volonté de dissimuler la commission de délits par certains politiciens du CG91] et de *recel d'entrave à la saisine de la justice* (par le CG91) à partir de 2000 [lié au profit du produit du délit d'entrave à la saisine de la justice, ici, entre autres, le vol du jugement de 98 et de la compensation qu'il m'accordait] et **(2) du délit de recel de crime contre l'humanité de persécution** lié à l'AJ et aux OMA inconstitutionnelles [lié au fait que le CG91 ... a profité et profite toujours de ce crime lié à l'AJ et aux OMAS inconstitutionnelles, voir mémoire du 30-4-23 (PJ no 5)]. Une demande d'aide juridique a été présentée concurremment au dépôt de la requête et une avocate a été désignée le 13-2-23.

B Le mémoire en défense du CG91 du 31-3-23 et mes observations sur ce mémoire du 30-4-23.

2. Le Département de l'Essonne a déposé un mémoire en défense **le 31-3-23 (PJ no 3)** opposant chacun des 4 moyens de la requête et concluant au rejet de la requête (qu'il considère comme non fondée) ; et j'ai présenté des observations sur ce mémoire en défense **le 30-4-23 (PJ no 5)** qui répondent en détail aux arguments du mémoire en défense du CG91 en pointant du doigt les erreurs de fait et de compréhension (...) du mémoire (entre autres), puis en décrivant en détail : (1) les fautes (fraudes) commises par la CAA de Bordeaux, le CE et le Conseil constitutionnel lors de la procédure de QPC sur l'AJ de 2015 (dans l'affaire contre PE) pour ne pas avoir à juger la loi sur l'AJ et les OMA inconstitutionnelles (PJ no 5, no 7-18), (2) les éléments *du crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ malhonnête [PJ no 5, no 20-23], décrit les arguments supportant l'inconstitutionnalité de l'AJ au no 47-51, et fait référence aux lettres de 2020 au Conseil de sécurité de l'ONU (Pièce 14) et de 2021 à la CPI (Pièce 13) expliquant plus en détail pourquoi ces accusations sont bien-fondées, no 20-23] ; et (3) ce mémoire parle aussi brièvement de la déchéance quadriennale et pourquoi elle ne s'applique pas ici (no 24-25) [cette question de la non-applicabilité de la déchéance quadriennale est complexe dans cette affaire, donc elle est abordée aussi plus en détail dans le mémoire du 8-1-24 no 31-44, et ici no 24-35]. Puis au no 26-58, je reviens plus en détail sur **les 4 moyens** justifiant la reconstitution de carrière [les moyens 3 et 4 basés sur les accusations pénales nécessitaient, dans le cas où le CG91 ne présenterait pas ces accusations au procureur de la république conformément à CPP 40 et refuserait de résoudre l'affaire à l'amiable, de présenter des procédures pénales en parallèle du recours administratif, ce qui est très difficile (impossible même pour moi) à faire sans l'aide d'un avocat, mais la loi SAPIN II de 2016 présente des solutions alternatives comme on va le voir]. Le Tribunal administratif a transmis ce mémoire du 30-4-23 au CG91 **le 18-10-23**, et le CG91 n'a pas répondu à ce mémoire dans le délai de 1 mois imparti (et à ce jour).

C La position sur l'affaire et la proposition de mémoire de Me Rochefort, l'avocate désignée.

3. **Le 12-4-23**, l'avocate désignée au titre de l'AJ m'a présenté sa position sur l'affaire et une proposition de mémoire pour régulariser la procédure, **mais, en raison (a) des erreurs de fait évidentes** faites par Me Rochefort dans sa proposition de mémoire (PJ no 6), et **(b) de sa position**

sur la recevabilité de la requête [[PJ no 7](#), voir notamment ‘*cette longue procédure (TA, CAA, CE de 1998 à 2001) mixte (conclusions d’annulation et conclusions indemnitaires, ça c’est une erreur car les conclusions étaient seulement indemnitaires selon la CAA de Paris, voir ici no 26) aujourd’hui achevée, couvrirait de l’autorité de la chose jugée toute tentative de rechercher à ce jour la responsabilité du CG91 du fait du licenciement à cause de la déchéance quadriennale, malgré la solution donnée par le TA de Poitiers, puisque vous n’avez pas initié de demande de reconstitution de carrière, ni de recherche de responsabilité du CG91 sur le plan civil entre le 1-1-12 et 31-12-15*’, puis ‘*la demande de reconstitution de carrière paraît en effet bien soumise (a) à la prescription quadriennale et (b) au délai raisonnable d’un an*’], qui ne prenait pas en compte un grand nombre (i) de faits de l’affaire [notamment ce que j’ai fait entre 2011 et 2022 après mon retour en France des USA où j’étais réfugié entre 2002 et 2011, **les recours en justice** que j’ai déposés **dont celui contre Pôle Emploi basé sur les mêmes faits générateurs de la créance contre le CG91**, les QPCs sur l’AJ ...], (ii) de règles de droit et (iii) de jurisprudences liés à cette affaire, **j’ai demandé** à Me Rochefort (1) de ne pas déposer son mémoire du 12-4-23 tant que nous ne nous sommes pas mis d’accord sur les questions de droits et de faits de l’affaire, et (2) d’étudier la possibilité qu’elle ait **un conflit d’intérêt** dans cette affaire lié à mes accusations (a) d’inconstitutionnalité de la loi sur l’AJ, (b) *de crime contre l’humanité* lié à l’AJ malhonnête, (c) de fraudes des juridictions suprêmes lors de mes procédures de QPC de 2015 et 2019, et (d) *de recel de crime contre l’humanité* portées contre les avocats qui profitent de l’AJ inconstitutionnelle et des OMAs liés [voir mémoire du 30-4-23 ([PJ no 5, no 23](#)), et lettre au TA du 16-4-23 ([PJ no 4, no 3](#)) ].

4. Et j’ai immédiatement écrit au TA le 16-4-23 ([PJ no 4](#)) (1) pour expliquer pourquoi j’avais demandé à Me Rochefort de ne pas déposer sa proposition de mémoire, et (2) pour lui demander de ne pas accepter de document de la part de Me Rochefort tant que nous nous sommes pas mis d’accord sur les questions de faits et de droit de l’affaire et sur la question du possible conflit d’intérêt pour elle dans cette affaire. Puis, après avoir étudié mon mémoire du 30-4-23 ([PJ no 5](#)), Me Rochefort m’a informé par courriel du 19-6-23 ([PJ no 8](#)) qu’elle ne voulait pas m’aider sur les questions pénales et que le mémoire du 30-4-23 ne changeait pas sa position sur l’affaire, mais elle n’a pas répondu à [mes questions](#) sur la possibilité d’un conflit d’intérêt pour elle (...), et n’a pas commenté les accusations que j’ai portées [notamment celles d’inconstitutionnalité de l’AJ (...)] ; je lui ai apporté [des précisions](#) sur les inquiétudes qu’elle avait sur la recevabilité de la requête, mais, après 3 mois d’attente, elle a répondu le 10-10-23 en maintenant sa position et son refus de m’aider sur les questions pénales et toujours en ne répondant pas aux questions que je lui avais posées (notamment sur l’inconstitutionnalité de l’AJ, les fraudes des juridictions suprêmes lors de mes QPCs sur l’AJ, conflit de l’intérêt pour elle dans cette affaire, ...), **donc** j’ai été forcé d’écrire au Bâtonnier le 30-11-23 ([Pièce 20](#)) pour lui demander son aide pour résoudre ce différent avec l’avocate.

*D Mes lettres au Bâtonnier du 23-11-23 et au TA du 11-12-24.*

5. **Le 30-11-24**, j’ai envoyé une lettre au Bâtonnier de Versailles ([Pièce 20](#)) (1) pour lui décrire (a) les difficultés que je rencontrais avec Me Rochefort, (b) les erreurs de fait et de droit qu’elle faisait dans sa position et sa proposition de mémoire, et (c) l’importance des questions pénales et de l’inconstitutionnalité de l’AJ et des OMAs de la requête dans cette affaire, notamment en raison de la loi SAPIN II, qui fait de moi **un lanceur d’alerte depuis 2022** pour les signalements faits en lien à ces questions pénales et d’inconstitutionnalité de l’AJ, et qui me donne des droits nouveaux (voir [Pièce 20](#) no 36.1), et (2) pour lui demander son aide pour résoudre les problèmes que ces difficultés

me causaient dans la procédure de reconstitution de carrière ; j'ai adressé les questions de droit et de fait de l'affaire en présentant les éléments de recherche appropriés que j'avais identifiés sur les sujets (1) de l'inapplicabilité de la déchéance quadriennale ([Pièce 20, no 7-25](#)), (2) de l'inapplicabilité de l'autorité de la chose jugée ([Pièce 20, no 26-37](#)), (3) des accusations *d'entrave à la saisine de la justice et du recel de ce délit* ([Pièce 20, no 38-47](#)), (4) des erreurs faites par Me Rochefort dans sa proposition de mémoire et des raisons pour lesquels (a) je peux être considéré comme *un lanceur d'alerte* et (b) L. 911-1-1 du CJA et la loi SAPIN II peuvent être utilisés pour justifier la reconstitution de carrière ([Pièce 20, no 48-56](#)), et (5) de l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA, *du crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ, et des fraudes lors de mes QPCs sur l'AJ ([Pièce 20, no 57-60](#)). Ensuite, dans la lettre **du 11-12-23** au TA ([PJ no 11](#)), j'ai (a) transmis à la Présidente de la 2ème Chambre du TA la lettre au Bâtonnier ([Pièce 20](#)), (b) mentionné que la loi SAPIN II à elle-seule expliquait les nombreuses difficultés que j'avais rencontrées dans ma procédure contre le CG91 de 1999 à 2001 et depuis mon retour en France en 2001, et permettait de justifier le bien-fondé de la reconstitution de carrière, et (c) informé la Présidente que je déposais concurremment un référé provision basé sur *des recours contre une mesure de représailles* et la loi SAPIN II.

*D Le référé provision du 11-12-23 basé sur des recours contre une mesure de représailles.*

6. **Le 11-12-23**, j'ai déposé au TA de Versailles **un référé provision** ([PJ no 26](#)) pour demander au TA d'ordonner au CG91 de payer une provision **de 200 000 euros** sur le montant de la reconstitution de carrière à venir d'environ **2 millions d'euros** car *l'existence de l'obligation du CG91 n'était pas sérieusement contestable*, à la vue des arguments présentés et de l'absence d'opposition du CG91. Ce référé provision présente *3 recours contre une mesure de représailles* basés sur l'article 10-1 et 12-1 de la loi SAPIN II et L. 911-1-1 du CJA : (1) le **1<sup>er</sup> recours** (au no 6-8) explique brièvement (a) pourquoi je peux être considéré comme *un lanceur de l'alerte* et (b) que l'appel du CG91 de 1999 pour faire annuler le jugement du TA de 1998 et la délibération autorisant l'appel de 2000 constituaient ***un traitement injuste et désavantageux*** et même ***une forme de représailles*** pour les accusations que j'ai portées devant le TA, la CAA et la CA de Paris, à savoir le fait que j'ai été licencié pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin et d'autres politiciens, et implicitement que le CG91 était **complice** dans les fraudes (voir mémoire de juin 98, [Pièce 24](#), lettre du 10-9-99 à la CA de Paris [Pièce 25](#), et lettre du 26-2-24, [PJ no 18](#)), et donc que le TA peut utiliser L. 911-1-1 du CJA pour reconstituer la carrière ; (2) le **2ème recours** (au no 9) est similaire, mais il utilise les accusations *d'entrave à la saisine de la justice* contre le CG91 (en conséquence de l'appel injuste et malhonnête) pour justifier l'utilisation de L. 911-1-1 ; et (3) le **3ème recours** (au no 10) est lié à non opposition et à la non transmission au procureur selon CPP 40 des accusations *de crime contre l'humanité* lié à l'AJ malhonnête et *du recel de ce crime*, et utilise l'article 12-1 de SAPIN II pour faire annuler le refus de reconstituer la carrière du CG91 [dans le mémoire du 8-1-24, je ne présente que **2 recours contre une mesure de représailles** au lieu de 3 dans le référé, et je réorganise légèrement les arguments présentés et j'ajoute certains arguments nouveaux (voir [PJ no 13, no 46-52](#))].

*E La clôture de l'instruction du 12-12-23 et le mémoire du 8-1-24.*

7. Le référé provision n'a pas été transmis immédiatement au CG91 par le TA qui a, à la place, envoyé une ordonnance de clôture de l'instruction **du 12-12-23**, donc j'ai déposé un nouveau

mémoire **le 8-1-24** ([PJ no 13](#)) (a) qui prend en compte les éléments de recherche sur l'affaire contenus dans la lettre au Bâtonnier ([Pièce 20](#)), (b) qui réorganise les faits de l'affaire décrit dans la requête dans un format plus clair pour le TA [voir description détaillée des *faits générateurs de la créance contre le CG91*, no 1-29, et le résumé *des faits générateurs de la créance* au no 24], et (c) qui présentent **4 moyens (nouveaux)** justifiant la reconstitution de carrière. Ces 4 moyens sont **différents** des 4 moyens décrits dans la requête du 8-9-22 et le mémoire du 30-4-24 : **(1) le premier moyen** ([PJ no 13, no 31-45](#)) basé sur la demande d'annulation de la décision de licenciement du 18-1-93 et sur de nombreuses règles de droit et jurisprudences appropriées, entre autres, et sur de nombreux faits, qui expliquent, entre autres, en détail pourquoi *la déchéance quadriennale* ne s'applique pas dans cette affaire ([PJ no 13, no 33-44](#)) et pourquoi *l'autorité de la chose jugée* et la décision de la CAA de 2000 (et celle du CE de 2001) ne m'empêchent pas de présenter cette demande d'annulation du licenciement et de reconstitution de carrière aujourd'hui ([PJ no 13, no 31-32](#)) ; **(2) le deuxième moyen** (qui demande la reconstitution de carrière en utilisant L. 911-1-1 du CJA, [PJ no 13, no 46-49](#)) et **le troisième** (qui demande la reconstitution de carrière en utilisant l'article 12-1 de la loi SAPIN II, [PJ no 13, no 50-52](#)) sont **2 recours contre une mesure de représailles** (équivalent à ceux du référé provision) basée sur l'article 10-1 la loi SAPIN II ; et **(3) le quatrième moyen** ([PJ no 13, no 53-57](#)) demande la reconstitution de carrière sur la base de l'article L. 911-4 du CJA.

F Le 2ème mémoire en défense du CG91 du 2-2-24 et mes observation sur ce mémoire du 8-2-24.

8. La clôture de l'instruction a été repoussé **au 9-2-24**, et le mémoire du 8-1-24 ([PJ no 13](#)) a été immédiatement transmis au CG91 qui a répondu **le 2-2-24** avec un 2ème mémoire en défense ([PJ no 16](#)), (a) qui n'est pas précis, (b) qui contient des erreurs de fait évidentes, (c) qui ignore la plupart des arguments présentés dans le mémoire du 8-1-24, **et (d) qui n'oppose pas les 2 recours contre une mesure de représailles**, alors que ce sont 2 moyens importants justifiant la reconstitution de carrière. Le CG91 prétend principalement : **(1) que** la requête et les mémoires sont irrecevables car ils n'ont pas été écrits et signés par l'avocate désignée au titre de l'AJ conformément à R 431-1 du CJA, et car l'avocate n'a pas régularisé la procédure (page 3-5), alors que (a) il n'y a pas d'*obligation du ministère d'avocat* dans cette procédure, (b) j'ai dénoncé l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA, (c) Me Rochefort ne m'a pas aidé comme elle aurait dû le faire (no 3 ici), et (d) je me suis plaint au Bâtonnier et au TA de son comportement ; **(2) que** je n'ai demandé l'annulation de la décision de licenciement qu'en janvier 2024 (1 an et 4 mois après la requête) et que c'est trop tard et que, en plus, j'avais déjà demandé l'annulation de la décision de licenciement en 1998 et donc que ce n'est plus possible (p. 5-7), alors que (a) j' avais demandé l'annulation de la décision de licenciement **en avril 2023**, et (b) elle était aussi demandée implicitement quand j'ai demandé la reconstitution de carrière [et, enfin (c) **je n'avais pas fait cette demande en 1998** comme l'expliquait le mémoire du 8-1-24 (no 31-32)] ; **(3) que** la requête est prescrite, sans adresser les arguments précis que j'ai présentés sur ce sujet dans le mémoire du 8-1-24. J'ai opposé ce 2ème mémoire en défense le 8-2-24 ([PJ no 19](#), et une copie de mémoire a été déposé aussi dans la procédure de référé provision). J'ai aussi été forcé d'une certaine manière de demander la révocation de Me Rochefort car le CG91 demandait au TA de juger mes mémoires irrecevables parce qu'ils n'étaient pas signé par l'avocate, alors qu'il n'y a pas d'obligation du ministère d'avocat et j'avais décrit clairement les problèmes que je rencontrais avec l'avocate, qui ne prenait pas en compte de nombreux faits et règles de droit et faisait une erreur sur l'analyse de la nature de la procédure devant le TA en 98 et la CAA de 1999 à 2000 (no 3-5, 26, 45).

G La réponse du Bâtonnier du 19-12-23 et mon commentaire sur cette lettre au TA du 15-1-24.

9. Le 19-12-23, le Bâtonnier a répondu à ma lettre du 23-11-23 dans une brève lettre ([Pièce 36](#)) qui prétend **(1) que Me Rochefort a été désignée** pour m'aider dans *une procédure de reconstitution de carrière* au TA, et n'a donc **pas vocation** à m'aider sur les questions pénales de l'affaire ([Pièce 36, p. 2](#)), **alors que c'est forcément faux** à cause de la loi SAPIN II et de l'article L. 911-1-1 du CJA qui permettent d'obtenir du tribunal administratif la réintégration dans l'administration d'un agent (et la reconstitution de sa carrière) quand il a signalé de bonne foi des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime (... '*des faits qui, s'ils étaient établis, seraient de nature à caractériser des infractions pénales*') aux autorités compétentes selon les articles 6 et 8 de la loi SAPIN II comme je l'ai fait en 1998 ([Pièce 24](#)) et 1999 ([Pièce 25](#)), et je le fais à nouveau aujourd'hui (voir réponse sur ce sujet et explications données dans lettre du 15-1-24, [PJ no 15, no 2-5](#), et ici 23.1, 35-35.1). Puis, il prétend **(2) que Me Rochefort n'a pas de conflit d'intérêt** dans cette affaire et que je ne fournis aucun élément pour justifier l'existence de ce conflit d'intérêt, **alors que c'est aussi faux** car j'ai expliqué que selon '*l'article 7 du décret no 2005-790 du 12-7-05, l'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.*', et donc que, dans cette affaire qui dénonce l'inconstitutionnalité de l'AJ, Me Rochefort, l'avocate désignée par l'Ordre, qui représente l'Ordre des avocats et moi en même temps, a forcément un conflit d'intérêt (voir réponse sur ce sujet dans la lettre du 15-1-24 [PJ no 15, no 6-8.1](#)). De plus, j'accuse les avocats de commettre le délit *de recel de crime contre l'humanité* chaque fois qu'ils aident un client dans une procédure ayant une OMA (no 3), et ceci aussi crée un conflit d'intérêt pour l'avocat.

10. Enfin, le Bâtonnier explique **(3) qu'il est habilité à donner un point de vue sur l'aspect déontologique du comportement de l'avocat**, et **non habilité à porter un jugement** ou à donner un conseil sur la stratégie ou sur l'argumentation retenue par l'avocat (Me Rochefort), **alors que c'est aussi faux**. En effet, la position de , - ou l'argumentation retenue par -, Me Rochefort peut constituer *une négligence* ou *un abus de confiance*, et donc constituer un comportement (délictuel,) qui ne respecte forcément pas la déontologie de l'avocat ; et j'ai donné des exemples précis de ce fait à [PJ no 15, no 9-15](#). J'ai envoyée au TA de Versailles un commentaire détaillé de la réponse du Bâtonnier (lettre du 15-1-24, [PJ no 15](#)) opposant les arguments du Bâtonnier, et demandant de juger le référé provision avant la clôture de l'instruction du recours principal et de me permettre de présenter *une demande de provision pour frais de l'instance à la charge du CG91* (sur la base de l'article 10-1 de la loi SAPIN II) si le référé provision était rejeté ou n'était pas jugé, mais le TA n'a pas répondu et l'instruction du recours principal a été close le 8-2-24.

H La transmission au CG91 du référé provision le 13-2-24, et son jugement le 22-3-24.

11. Le référé provision ([PJ no 26](#)), la lettre du 15-1-24 ([PJ no 15](#)) opposant les arguments du Bâtonnier, et le mémoire du 8-2-24 ([PJ no 17](#)) en réponse au 2ème mémoire en défense du CG91 ont été transmis au CG91 le 13-2-24 en demandant une réponse dans le mois qui suit ; et ma lettre du 27-2-24 ([PJ no 18](#)) apportant **des précisions juridiques** liées à l'utilisation de CPP 40 et le fonctionnement de la loi SAPIN I a été transmise au CG91 le 27-2-24 en demandant une réponse dans les 15 jours qui suit, et une ordonnance de clôture de l'instruction a été immédiatement

envoyée et a fixé la clôture de l'instruction au 14-3-24. Le CG91 n'a pas opposé le référé provision et les documents liés dans les délais alloués par le tribunal ; et l'ordonnance rejetant le référé provision a été rendue le 22-3-24 ([PJ no 29](#)) et notifiée le jour même ([PJ no 30](#)).

12. La description des faits succincte de l'ordonnance rejetant le référé provision du 22-3-24 ([PJ no 29, no 1](#)) ne donne pas une vision impartiale de l'affaire, et la description de la procédure succincte aussi minimise le problème rencontré avec l'avocate désignée ; et pour ce qui est du bien-fondé du référé provision, le TA explique (no 4) que '*pour établir le caractère non sérieusement contestable de sa créance, M. Genevier indique qu'il est un lanceur d'alerte au regard de trois éléments : les illégalités et agissements commis par le département de l'Essonne, les accusations qu'ils aurait portées et l'inconstitutionnalité du système d'aide juridictionnelle s'agissant, selon la qualification qu'il emploie, de crime contre l'humanité de persécution. Toutefois, par les pièces produites et eu égard à l'objet même de la procédure en référé provision, l'intéressé n'établit pas le caractère non sérieusement contestable de la créance*' ; **mais ce résumé est factuellement incorrect** car j'avais expliqué en détail au TA, dans le référé et ses pièces jointes, les différentes raisons pour lesquelles je pouvais être considéré comme un lanceur d'alerte **depuis 2022** selon la loi SAPIN II et pour lesquelles le caractère non sérieusement contestable de la créance était établi [[requête en appel](#), no 16-39] ; **et la conclusion contient une faute de droit** comme l'explique aussi en détail la requête en appel déposé le 3-4-24 ([PJ no 31](#)) et les précisions juridiques liées déposées le 6-5-24 ([PJ no 32](#)), qui expliquent que la Cour de cassation a utilisé l'article 10 de la CEDH (décision du 7-7-21) pour accorder à un lanceur d'alerte la protection de la loi SAPIN II pour des faits antérieurs à la promulgation de la loi.

*L' appel du rejet du référé provision du 3-4-24 et le rejet injuste et illégal de la demande d'AJ.*

13. **Un jour après** le dépôt et l'enregistrement de la requête en appel du 3-4-24 ([PJ no 31](#)), j'ai présenté **(1) une demande d'AJ, le 4-4-24**, sur Télérecours, et **(2) une demande de provision pour frais de l'instance** à la charge du CG91. La demande d'AJ a été transmise immédiatement au BAJ de Versailles, qui l'a rejeté le 3-9-24 au motif suivant '*appel manifestement dénué de fondement*' ([PJ no 33](#)) sans la moindre référence à la requête en appel et ses arguments ; et mon appel de cette décision du 27-9-24 ([PJ no 34](#)) expliquant en détail pourquoi cette décision était erronée et pas basée sur l'appel du 3-4-24, et pourquoi il était important de respecter **l'ordre d'examen des questions** dans cette affaire, c'est à dire d'étudier d'abord si l'imposition d'une OMA en appel (CJA R.811-7) pouvait être jugée injuste (et contraire à l'art. 6 de la CEDH), et donc nulle et non-avenue selon SAPIN II et la CEDH ; et, ensuite et sinon, d'étudier si la demande *de provision pour frais de l'instance* à la charge du CG91 pouvait être accordée avant, en cas de rejet, d'étudier la demande d'AJ, a été rejeté par la Présidente de la CAA le 29-11-24 ([PJ no 35](#)), là encore (en se basant uniquement sur l'ordonnance du TA rejetant le référé provision du 22-3-24 et) sans faire la moindre référence à l'appel du 3-4-24 et à l'appel du rejet de la demande d'AJ du 27-9-24, et **sans mentionner les pièces** que je soi-disant produis, et qui soi-disant ne justifient pas l'octroi de l'AJ.

14. Puis, la CAA (la juge des référés) a rendu son ordonnance du 11-12-24 ([PJ no 36](#)) injuste et illégal, je pense, qui prétend que la requête en appel doit être jugée **irrecevable** (a) car elle n'a pas été présentée par un avocat, **sans avoir étudié** et **jugé** avant cela (i) la demande de provision pour frais de l'instance à la charge du CG91, et (ii) les arguments justifiant que les 2 décisions du BAJ n'étaient pas basées sur le fond du dossier et en particulier sur la requête en appel du 3-4-24, et (b)

car la CAA n'a pas besoin de demander la régularisation de la requête quand la notification de l'ordonnance de 1ère instance mentionne l'obligation du ministère d'avocate, **sans avoir étudié et jugé** avant cela, la demande de juger l'imposition d'une obligation du ministère d'avocat en appel (basée sur CJA R. 811-7) nulle et non avenue selon SAPIN II et l'article 6 de la CEDH comme le demandait la requête en appel au no 34.

*J Le pourvoi en cassation du 24-12-24 contre l'ordonnance du 11-12-24, et le rejet de la demande d'AJ.*

15. L'ordonnance 11-12-24 met en avant **plusieurs fautes de droit** qui justifient la cassation et l'octroi de la provision demandée, donc j'ai déposé le 24-12-24 un mémoire personnel en cassation ([Pièce 43](#)), et une demande d'aide juridictionnelle le 26-12-24 ([Pièce 44](#)), qui a été rejeté le 8-1-25 avec une décision ([PJ no 39](#)) qui ne fait pas la moindre référence aux arguments présentés dans le pourvoi et la demande d'AJ et qui, donc, **ne se base pas sur le fond du dossier** demande d'AJ et est illégale (une violation des articles 6 et 13 de la CEDH et 10-1 de la loi SAPIN II dans le contexte de cette affaire dans laquelle je dénonce l'inconstitutionnalité de l'AJ, les fraudes lors de mes QPCs ...). Mon appel du 30-1-25 ([PJ no 40](#)) a aussi été rejeté avec une décision du Président de la section du contentieux ([PJ no 41](#)) qui ne fait pas la moindre référence aux arguments présentés dans le pourvoi et l'appel du 30-1-25, et qui, donc, ne se base pas sur le fond du dossier demande d'AJ et est illégale (une violation des articles 6 et 13 de la CEDH et 10-1 de la loi SAPIN II ...). A ce jour le Conseil d'État n'a pas encore rendu sa décision sur le pourvoi à ma connaissance, mais, comme on va le voir ici (no 36-44), les 3 recours contre une mesure de représailles sont bien-fondés, et ils mettent en avant (1) le fait que la décision de licenciement du 18-1-93 cherchait à faciliter une fraude et était elle-même frauduleuse (et donc annulable à tout moment et sans condition de délai), et (2) le fait que la finalité et la pseudo légalité de la décision de licenciement du 18-1-93 (jugée illégale en 1998 par le TA de Versailles), et le licenciement du 18-1-93 ont été obtenus par fraude à cause de la délibération autorisant l'appel du 17-2-00, qui était et est elle-même frauduleuse comme l'explique la lettre du 2-4-25 à M. Durovray ([PJ no 20](#), no 23.1, 35-35.1).

*K Le jugement du 6-2-25 du TA de Versailles jetant la requête du 8-9-22 contre le CG91.*

16. **Le jugement** du TA de Versailles du 6-2-25 ([PJ no 0](#)) est imprécis, et il dénature des faits et mes arguments, et ignore de nombreux faits importants et de nombreuses règles de droit, et des moyens justifiant le bien fondé de la demande de reconstitution de carrière (no 9-11), donc **ces conclusions** (1) à fin d'annulation de la décision du 18-1-93, (2) à fin d'annulation de la décision implicite de refus de la reconstitution de carrière, (3) indemnitaires, et (4) à fin d'injonction, **sont erronées** et le jugement contient **plusieurs irrégularités** et causes d'appel, des erreurs de droit, des dénaturations d'arguments et de certains faits, des insuffisances de motivation ..., qui justifient l'annulation du jugement du 6-2-25 et la reconstitution de carrière, et que je vais vous présenter maintenant.

## II – Discussion

*A Les erreurs de fait et dénaturations de faits et d'arguments dans la description de la procédure (p. 1 et 2).*

20. **Le jugement** du TA de Versailles du 6-2-25 ([PJ no 0](#)) prétend **d'abord** en **1ère page** que je demande **(1) d'annuler** la décision du 18-1-93 me licenciant au 1-4-93, **(2) d'annuler** la décision implicite de rejet de la reconstitution de carrière intervenue 16-7-22, **(3) d'enjoindre** au CG91 de reconstituer ma carrière du 1-4-93 au 31-5-22, **et (4) de condamner** le CG91 à me verser les salaires perdus perçus, diminués des revenus de toutes natures que j'ai reçus sur la période et de verser aux organismes les cotisations de retraite et de retraite complémentaire les cotisations de retraite correspondantes, **mais ce ne sont pas toutes les demandes faites** car je demande aussi **(5) d'annuler** la décision de la CAA de Paris de 2000, qui annule le jugement du TA de Versailles en ma faveur qui juge la décision de licenciement du 18-1-93 illégale, dans les mémoires du 30-4-23 ([PJ no 5](#) au no 62), du 8-1-24 ([PJ no 13](#) au no 57), et du 8-2-24 ([PJ no 19](#) au no 22), **(6) d'annuler** la décision implicite de rejet du 16-7-22 et de reconstituer la carrière sur la base des *3 recours contre une mesure de représailles* dans le mémoire du 8-1-24 au no 49 et 52, **et (7) d'annuler** la décision implicite de rejet du 16-7-22 et la décision de la CAA de Paris de 2000, **d'ordonner** le retrait de la limite de 393 426 FF du jugement de 1998, et **d'enjoindre** au CG91 de reconstituer ma carrière et de verser les salaires perdus (...) en utilisant entre autres L 911-4 du CJA dans le mémoire du 8-1-24 au no 57 ; et **j'ai aussi changé la date du 31-5-22** (de la requête pour la fin de la reconstitution de carrière) **à jusqu'à la réintégration dans l'administration** dans le mémoire du 30-4-22 au no 62.

20.1 Il est important de noter que, en raison du refus (injuste et préjudiciable) de l'avocate désignée de m'aider sur de nombreuses questions de fait et de droit de l'affaire [y compris sur la question l'inconstitutionnalité de l'AJ et les questions pénales ; refus motivé, entre autres, par le peu d'argent payé par l'AJ ...], la présentation des tous les moyens de fait et de droit justifiant la reconstitution de carrière ne s'est pas faite en même temps, et en réponse au mémoire en défense du 31-3-23. En effet, j'ai dû écrire - moi-même - un nouveau mémoire complémentaire (et légalement compliqué) le 8-1-24 (9 mois après le mémoire en défense), qui a ajouté **4 moyens nouveaux** qui n'étaient pas présentées dans la requête et dans le mémoire du 30-4-23, et qui présente aussi de nombreuses jurisprudences et règles de droit justifiant la reconstitution de carrière ; et, pourtant et comme on va le voir plus bas, j'avais oublié un autre argument de droit important qui justifie la reconstitution de carrière (voir les explications données sur ce sujet au no 23.1, 35-35.1, 45 plus bas).

21. **Le jugement** du 6-2-25 ([PJ no 0](#)) prétend **ensuite** en page 2, entre autres, que je soutiens que *'la décision implicite de rejet du 16-7-22 est entachée d'erreur de fait dès lors qu'elle ne tient pas compte de mon statut de lanceur d'alerte et du fait qu'il a subi de nombreuses injustices suite à son activité professionnelle au sein du Conseil général de l'Essonne'* ; **mais c'est faux** car la **mention aux erreurs de fait**, qui entachent la décision implicite de rejet du 16-7-22, **est faite au no 29 de la requête** ; et **elle explique que** la décision implicite de rejet du 16-7-22 est forcément basé sur un motif matériellement inexacte **(1) car** la requête établit qu'il y a **de nombreuses preuves** des injustices graves dont j'ai été victime lors du licenciement du CG91 et lors de la procédure de licenciement illégal devant la CAA et le CE, et donc que la demande de reconstitution de carrière est justifiée ; et **(2) car** (a) **le statut de réfugié** obtenu aux USA, et (b) la décision du TA de Poitiers

du 17-7-13 ([Pièce 2](#)) sur lesquelles la demande de reconstitution de carrière est basée, mettent en avant l'existence de **ces preuves** mentionnées dans la requête. Je n'ai pas parlé **du statut de lanceur d'alerte** à ce niveau de la procédure, mais, dans la demande préalable et la requête, j'ai parlé **du statut de réfugié**, qui a une signification différente que celui *du statut de lanceur d'alerte*, et qui, selon la décision du TA du 17-7-13 et la loi française, **me donne des droits** devant la justice.

22. Et le jugement du 6-2-25 ([PJ no 0](#)) prétend **enfin** que je soutiens que '*la décision implicite de rejet du 16-7-22 viole le droit à un recours effectif dès lors qu'elle méconnaît l'illégalité de la décision du 18-1-93 reconnue par le jugement du 8-10-98*'; **mais c'est encore faux** car j'explique que la décision implicite de rejet du 16-7-22 entraîne une violation du droit à un recours effectif car elle **fait obstacle à l'exécution du jugement du TA de Poitiers du 17-7-13** en refusant de prendre en compte (a) **les conclusions générales** de cette décision et (b) **le cas de force majeur** et **les violations de droit de l'homme** lors de la procédure devant la CAA de Paris (mis en évidence par l'obtention du statut de réfugié aux USA) qui permettent de justifier l'annulation du licenciement (...) et la reconstitution de carrière [... mémoire du 30-4-23, [PJ no 5, no 26-39](#)], cela n'est pas la même chose. Pour ce qui est des 2 dernières lignes sur *la caractérisation du crime contre l'humanité de persécution et du recel de l'entrave à la saisine de la justice et de vol*, **oui, je soutiens cela** parce que le CG91 et ses dirigeants actuels (a) **profitent des délits** commis par leurs prédécesseurs de 1999 à 2001 (mémoire du 30-4-23 no 40-58, moyens 3 et 4) lorsqu'ils ignorent ces accusations, (b) ne respectent pas **CPP 40** qui les oblige à transmettre ces signalements au procureur de la république concerné, et (c) refusent de reconstituer la carrière (no 23.1). **En conclusion**, les erreurs de fait et la mauvaise interprétation ou dénaturation (a) de certains faits, arguments et demandes dans la description de la procédure en page 1 et 2, mettent en avant plusieurs irrégularités dans le jugement du 6-2-25, qui justifient son annulation dont (a) une omission à statuer, (b) des dénaturations de tout ou partie de l'argumentation, et (c) des défauts de motivation (no 22.1), et qui affectent l'intégrité de l'ensemble du jugement et de ses conclusions en particulier.

[22.1 Ref ju 3 : '**§ 36 Omissions de statuer.** *Le juge d'appel doit au premier chef censurer les jugements qui sont entachés d'omission de statuer. Ces omissions peuvent porter sur des conclusions ( CE, sect., 21 juill. 1972, Brocas : Rec. CE, p. 590 et plus récemment CAA Nantes, 23 déc. 1993, Edgar et Arnaud Soulié, et a., req. n° 91NT00059) ; ... Ces omissions de statuer peuvent également porter sur des moyens ( CE, sect., 10 janv. 1958, Bourgin : Rec. CE, p. 25. - CAA Nantes, 12 avr. 2000, Cne Rohan, req. n° 96NT02231) ; '**§ 37 Défauts de motivation.** *Aux termes de l'article L. 9 du Code de justice administrative : "les jugements sont motivés". Il s'en déduit notamment qu'il appartient au juge d'appel de contrôler le caractère suffisant, voire même l'existence de cette motivation.*' ; '**§ 39 Dénaturation de tout ou partie de l'argumentation.** *Le juge d'appel doit contrôler l'interprétation faite par le premier juge de la portée des conclusions et moyens et qui lui ont été soumis. Il annule ainsi, comme entaché de dénaturation, le jugement s'étant mépris sur l'acte dont l'annulation lui était demandée (...). La dénaturation d'un moyen est également susceptible de conduire à l'annulation du jugement qui la contient*'].*

*B Les erreurs et omissions de faits faites dans le résumé des faits du considérant de la page 3.*

23. Le jugement du 6-2-25 ([PJ no 0](#)) résume les faits en haut de la page 3 en passant du licenciement du 1-4-93 à la demande de reconstitution de carrière le 16-5-22 et la décision implicite de rejet, **alors que** (a) **le scandale politique** lié aux fraudes de M. Dugoin (...) de 1990 à 2001, (b) **les fraudes commises** par le président du CG91 (notamment les fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin et emplois fictifs de Mme Dugoin ...) de 1990 à 1997, et par certains autres politiciens (fraudes

sur les frais de déplacement), (c) **mon travail au CG91** de 1991 à 1993 (le fait que je développais un système de gestion des frais de déplacement ...), (d) **les menaces** que j'ai reçues lors de l'entretien de licenciement le 18-1-93, et le fait que je n'ai pas demandé l'annulation du licenciement dans la procédure au TA et à la CAA en 98-2000 (no 26), (e) **les fautes commises** par le CG91 de 1993 à 1998, et (f) **les fautes commises** par le CG91 et ses nouveaux dirigeants après mai 98 lors de la procédure d'appel à la CAA de Paris [y compris le **non respect** des obligations imposées par **CPP 40** aux autorités constituées comme le CG91, la délibération autorisant l'appel frauduleuse,], et après 2022 dans le cadre de la procédure devant le TA à partir de 2022 (y compris le **non respect des obligations imposées par CPP 40** aux autorités constituées comme le CG91), **sont des éléments importants** de cette affaire, qui, entre autres, permettent de déterminer le droit à la reconstitution de carrière et de vaincre la déchéance quadriennale et l'autorité de la chose jugée, et qui auraient donc dû être mentionnés dans le jugement. L'oubli de ces faits dans le jugement entraîne **une dénaturation de l'argumentation** présentée et est une cause d'appel car on ne peut pas respecter le droit à un procès équitable en les ignorant et en se basant uniquement sur le licenciement en 93 et la demande de reconstitution de carrière en 2022. (Comme on va le voir maintenant et comme le jugement le précise,) les délais de prescription de 2 mois et de 4 ans (pour la déchéance quadriennale) sont applicables 'sauf circonstance particulière dont ce prévaudrait le requérant', donc, en ignorant *les circonstances particulières* dont je me prévaux, le TA a commis des fautes de droit qui justifient l'annulation du jugement.

23.1 Avant d'étudier le fond de l'affaire, j'aimerais souligner que l'annulation du jugement du 6-2-25 est aussi justifié par le fait que **l'arrêté** portant délégation de signatures aux collaborateurs de la direction des affaires juridiques du 28-2-23 ([PJ no 12](#)), qui a permis au CG91 de présenter ses mémoires en défense **a été obtenu par fraude**, et devrait donc être **retiré** par le CG91 [voir demande faite au Président du CG91 de retirer la partie de cet arrêté qui me concerne le 2-4-25 (PJ no 10)], **(1) car le CG91** avait l'obligation légale de transmettre au procureur de la république, **selon CPP 40**, les accusations pénales [*d'entrave à la saisine de la justice et de recel de ce délit* commis de 1999 à ce jour par le CG91 et ses dirigeants, et *de recel de crime contre l'humanité* aussi commis de 1999 à ce jour] présentées dans (a) la demande préalable de reconstitution de carrière du 26-5-22 et (b) la requête du 8-9-22, avant de faire toute demande de délégation de signature pour se défendre en justice, **et (2) car le non respect de CPP 40** constitue **une faute administrative**, qui dans le contexte de cette affaire, constitue aussi un délit (CP 127-1, CP 434-1, [Pièce 42](#)), et permet d'établir que la demande de reconstitution de carrière est justifiée (car cette faute du CG91 a empêché d'établir que la finalité et la pseudo régularité du licenciement et le licenciement avaient été obtenus par fraude ...), et que le jugement du 6-2-25 a été obtenu **par fraude** et est **irrégulier**, et doit donc être annulé, et que la CAA doit ordonner au CG91 de reconstituer ma carrière jusqu'à ma réintégration dans l'administration (si le CG91 ne le fait pas avant).

C Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de licenciement du 18-1-93 en page 3.

1) **Les faits générateurs de la créance ne se limitent pas à l'illégalité du licenciement du 18-1-93, et les différents moyens juridiques pour, - et les jurisprudence permettant de -, faire annuler le licenciement du 18-1-93.**

24. D'abord, sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de licenciement du 18-1-93, le jugement du 6-2-25 ([PJ no 0](#)) explique en page 3 que, selon CJA R. 421-1, *la juridiction ne peut être saisie que dans les 2 mois de la notification de la décision*, et aussi que, '*en règle générale et sauf circonstance particulière dont ce prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice*

de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la notification’, puis elle écrit qu’il ressort des pièces du dossier que la décision du 18-1-93 de licenciement n’a pas été contesté dans les délais de recours exposés aux points 2 et 3. Par suite, cette décision est devenue définitive. Le CG91 est fondé à soutenir que les conclusions tendant à l’annulation de cette décision sont tardives et la fin de non recevoir opposée en défense sur ce point doit être accueillie.’ ; **mais**, là encore ce résumé des faits ne permet pas de faire une analyse honnête de la situation et du bien-fondé des demandes faites, et, en particulier, du droit à la reconstitution de carrière pour plusieurs raisons dont, entre autres : (1) le fait que j’ai présenté **des circonstances particulières** qui justifient le dépassement des délais présentés au point 2 et 3 ; (2) le fait que le TA de Versailles a justement jugé en 1998 que le TA avait été saisi dans le délai légal pour contester la décision de licenciement ; et (3) le fait que la décision de la CAA de Paris du 25-5-2000 et le (et la finalité et la pseudo légalité du) licenciement du 18-1-93 ont été **obtenus grâce à des fraudes** et fautes graves du CG91 et de ses dirigeants, et des fautes graves commises par la CAA comme l’expliquent les mémoires et on va le voir à nouveau en détail ici. Il est aussi important de noter que **la théorie des opérations complexes** peut être utilisées dans le cadre d’une affaire de licenciement d’agent d’une administration (collectivité locale, no 24.1) et permet d’utiliser l’exception d’illégalité et **la délibération du 17-2-00** autorisant le CG91 à faire appel **obtenue par fraude** (et contestable à tout moment) pour faire annuler la décision de licenciement du 18-1-93 comme on va le voir au no 35-35.1.

[24.1 Ref ju 2 no 100 : ‘**Il y a opération complexe**, selon la jurisprudence pertinente, *lorsque des décisions antérieures « sont des mesures spécialement prévues en vue d’une décision finale »* ou que cette décision finale en est « la conséquence inéluctable » ( CE, 17 déc. 2003, n° 252261, CNFPT : Lebon T., p. 628-827-828-842-905, concl. Sénors ; BJCL, n° 2, 2004, p. 125 ). C’est l’ensemble de cette chaîne décisionnelle qui est alors appelée « opération complexe » (ibid.). La meilleure doctrine partage cette analyse et constate l’existence d’une opération complexe « lorsqu’une décision finale ne peut être prise qu’après l’intervention d’une ou de plusieurs décisions successives, spécialement prévues pour permettre la réalisation de l’opération dont la décision finale sera l’aboutissement » (R. Chapus, Droit du contentieux administratif : Montchrestien, 2008, n° 781) ou encore « chaque fois qu’une série nécessaire de décisions concourent pour aboutir à une décision finale » (R. Odent, Contentieux administratif : Les Cours du droit, 2e éd., 1977, p. 1101) ; ‘§ 101 Conséquences – L’exception d’illégalité à l’appui du recours en annulation de la décision finale est alors recevable à l’encontre des décisions antérieures, alors même que celles-ci, qui font grief, ont un caractère non réglementaire et sont devenues définitives. ... ’ ; ‘§ 102 Réalité jurisprudentielle –, ... La théorie des opérations complexes permet d’éviter que l’incontestabilité des actes administratifs non réglementaires définitifs ne porte une atteinte excessive au droit d’accès au juge, lequel est tout à la fois garanti par la Constitution (Décl. 1789, art. 16) et par l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme et des libertés fondamentales. ’ ; ‘§ 104 Contentieux de la carrière des agents publics – ... de même, la décision initiale de licenciement et les décisions ultérieures de reclassement, de placement en congé sans rémunération et de licenciement sur le fondement du V de l’article 45-5 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l’État modifié constituant des éléments d’une opération complexe, le caractère définitif de la décision initiale de licenciement ne peut être opposé à cette exception d’illégalité (CE, 23 déc. 2016, n° 402500 : JurisData n° 2016-027849). ’].

25. En effet, **les menaces reçues** lors de l’entretien de licenciement du 18-1-93, rendues possibles par le non respect de la procédure légale de licenciement, qui devait me permettre de me faire aider par un avocat ou un collègue lors de l’entretien de licenciement, **sont une circonstance particulière**, qui, à elle seule, justifie la non application du délai de 2 mois et de la déchéance quadriennale dans cette affaire. En effet, **le 18-1-93**, le directeur des ressources humaines m’a informé que j’étais licencié (**effectif au 31-3-93, Pièce 8**) ; et, en plus, il m’a **menacé d’avoir des problèmes pour le restant de ma vie si je refusais d’être licencié sans obtenir la compensation du préjudice grave que je subissais (!)** ; et il m’a aussi dit que je ‘devrais être content car normalement

quand l'administration veut se débarrasser de quelqu'un, elle invente une faute grave et l'employé perd les allocations de chômage (!), cette 2ème menace était importante aussi car elle m'empêchait de me plaindre en justice dans le délai légal de 2 mois, et les juges de la CAA l'ont sûrement bien compris, ainsi que le fait que je n'avais pas menti sur le sujet des menaces reçues, **car, le jour de l'audience du 10-2-2000** à la CAA de Paris, juste avant mon affaire, un homme, qui défendait son cas, s'est levé et a expliqué qu'il avait été licencié en même temps que moi environ (en 93-94), et il avait tout de suite saisi le TA et obtenu sa réintégration dans l'administration ; puis, un mois et demi après sa réintégration, il avait été licencié à nouveau **pour faute grave** (cette fois) et sans avoir droit aux allocations de chômage (!) ; il avait donc dû refaire une procédure au TA, et **le 10-2-2000**, il était (comme moi) **en appel** pour essayer d'obtenir justice (!).

25.1 Je n'ai pas menti, j'ai été menacé, et le motif de ces menaces dans le contexte des fraudes sur les frais de déplacement (...), n'est pas difficile à comprendre ; et ces menaces m'empêchaient de respecter le délai de 2 mois et de me plaindre tant que je ne comprenais pas pourquoi j'avais été licencié et menacé (ou au minimum tant le CG91 me payait les indemnités chômage), je n'ai compris réellement le motif du licenciement que quand j'ai lu le jugement du TJ d'Évry dans l'affaire des fraudes de M. Dugoin en mai 1998, et je l'ai tout de suite expliqué au TA dans le mémoire de juin 1998 ([Pièce 24](#)). Et *cette circonstance particulière* faisait (et fait no 29) que les délais de 2 mois et 4 ans ne s'appliquaient (ent, no 29) pas, et est sûrement **une des raisons** qui ont fait que le TA a jugé que la requête contre le licenciement du 18-1-93 était présentée dans le temps légal.

26. Le jugement du 6-2-25 ([PJ no 0](#)) n'aurait donc pas dû oublier *cette circonstance particulière*, et le fait que, avant d'être définitive (à cause de la décision de la CAA de Paris de 2000 obtenue par fraude), la décision du 18-1-93 a été **contestée dans le délai requis** par la loi selon le TA de Versailles de 1998 et **a été jugé illégale** par le TA de Versailles de 1998 ; même si elle n'a pas été annulée par le TA parce que je ne l'avais pas demandé (par ignorance et à mon préjudice). Ensuite, oui la décision du 18-1-93 est devenue définitive **à cause** de la décision de la CAA de Paris de 2000 (puis de celle du CE de 2001) qui annule le jugement du TA de Versailles du 8-10-98, **mais grâce (a) à des fraudes du CG91** [dont notamment (i) le refus d'exécuter correctement le jugement du TA de Versailles, (ii) **une délibération** autorisant l'appel frauduleuse ...], **(b) à des fautes** de la part de la CAA de Paris, entre autres, **(c) à l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ** et des OMA, **(d) au refus de l'avocat désigné de m'aider**, entre autres, sur les questions pénales de mon licenciement, et **(e) au fait** que la CAA de Paris a reconnu dans sa décision du 25-5-2000 ([Pièce 11 p. 10](#)) que la procédure au TA et devant la CAA avait le **caractère d'un recours en plein contentieux** ayant une OMA [voir p. 10 en bas '*considérant qu'il ressort des pièces du dossier de 1<sup>er</sup> instance que la demande de M. Genevier, ..., ne présentait pas le caractère d'un recours pour excès de pouvoir ; que l'appel qu'il a interjeté tend exclusivement à voir majoré l'indemnité qui lui a été alloué par les 1<sup>er</sup> juges ...*'], **qui a permis** à la CAA d'utiliser l'OMA et qui fait que, maintenant, l'autorité de la chose jugée n'empêche pas la présentation d'**un recours en annulation** de la décision de licenciement du 18-1-93 (si la prescription ne s'applique pas comme c'est le cas ici) **car il n'y a pas égalité d'objet** entre la 1<sup>er</sup> demande de 1998 (plein contentieux) et cette nouvelle demande (excès de pouvoir, mémoire du 8-1-24, [PJ no 13, no 31](#)).

27. **(1) Le droit à la reconstitution de carrière** est donc justifié par de nombreuses règles de droit, jurisprudences, et *circonstances particulières*, et par de nombreux faits ; **(2) les faits générateurs**

de la créance que j'ai envers le CG91 incluent de nombreuses fautes commises par le CG91 et ses dirigeants entre 1993 et 2023 (et pas seulement le licenciement illégal du 18-1-93) ; **(3) l'analyse sur de la tardiveté** de la demande d'annulation la décision de licenciement du 18-1-93 **ne peut, et ne doit, pas se limiter** au dépassement du délai de 2 mois ou d'un an, ou même de 4 ans à partir du 1-1-94 ; il faut faire une analyse plus précise *des circonstances particulières* de cette affaire que je fais dans le mémoire dans le mémoire du 8-1-24 et ici encore plus en détail ; et **(4) il y a plusieurs (trois) stratégies légales possibles** pour faire annuler la décision de licenciement du 18-1-93 : **(a) on peut** obtenir l'annulation du licenciement du 18-1-93, sans demander l'annulation de la décision de la CAA de Paris de 2000, en se basant (i) soit sur des jurisprudences et faits, (ii) soit sur les accusations, la loi SAPIN II, pour repousser le point de départ de la déchéance quadriennale de 1993 à 2022 ; **(b) on peut** obtenir l'annulation du licenciement du 18-1-93, en obtenant d'abord l'annulation de la décision de la CAA du 25-5-00, en utilisant (i) soit la loi de 1968, (ii) soit les accusations pénales (...), (iii) soit la faute commise par PE en 2013 (...), pour repousser le point de départ de la déchéance quadriennale, ou en utilisant (iv) l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ et SAPIN II (soit une autre QPC) ; et **(c) on peut** enfin obtenir l'annulation du licenciement du 18-1-93 en utilisant le retrait de la délibération autorisant l'appel du 17-2-00 obtenue par fraude, la théorie des opérations complexes et l'exception d'illégalité car un acte administratif frauduleux peut être contesté et retiré **à tout moment** (et donc au-delà des délais de prescription normaux, no 35).

**2) La 1ère stratégie possible, la demande d'annulation de la décision de licenciement sans demander l'annulation de la décision de la CAA de Paris du 25-5-2000.**

*(a) Les 2 jurisprudences permettant de repousser la prescription des faits de 1993 à 2022.*

28. Dans le mémoire du 8-1-24 ([PJ no 13](#), no 34-44), j'ai adressé la question de la prescription en détail ; et j'explique d'abord (a) que peu de temps après la décision de licenciement de 1993, le CG91 a commis une faute lorsqu'il n'a pas payé les cotisations de retraite liées aux indemnités de chômage dégressives payées entre 1993 et 1998, (b) que je n'ai été informé de cette faute **qu'en octobre 2021** lors du lancement du processus de mise à jour du relevé de carrière par l'assurance retraite, et de l'envoi d'un relevé de carrière ([Pièce 5](#)), et (c) que, selon la jurisprudence [[Ref ju 1](#) no '§ 131 Responsabilité pour faute – Dans le cas de la mise en jeu de la responsabilité de l'Administration pour faute, le principe est que le délai ne court qu'à partir du début de l'exercice qui suit celui où s'est produit le fait générateur de la créance, c'est-à-dire où est apparu le dommage. Tantôt, en effet, le dommage naît en même temps que son fait générateur et la créance doit être rattachée à l'exercice au cours duquel celui-ci a eu lieu (...) ; **tantôt, au contraire, les conséquences dommageables de l'activité administrative se manifestent longtemps après le fait générateur de dommage**. Dans ce cas, le point de départ de la prescription sera fixé au début d'un exercice postérieur à celui qui suit l'année où a eu lieu l'accident ou la **faute de l'Administration** (... , la connaissance d'un dommage ne peut faire courir le délai que si elle porte sur l'origine de ce dommage et la possibilité d'imputer la responsabilité à une collectivité publique).'], cette faute **liée** au licenciement illégal [et incluse dans l'**opération complexe** de licenciement] permet de suspendre le point de départ de la déchéance quadriennale de 1993 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'apparition (en 2021) du dommage subi à cause de la faute, **ici 2022**, ce qui permet de demander l'annulation du licenciement du 18-1-93 (jugé illégal en 98) et la reconstitution de carrière jusqu'au 31-12-2026.

29. L'autre façon de raisonner est de dire que, dans le contexte (a) du licenciement illégal pour faciliter la commission de fraudes, **(b) des menaces reçues** (pour le restant de ma vie) lors de

l'entretien de licenciement, (c) des conséquences politiques du scandale lié aux fraudes sur les frais de déplacement et l'emploi fictif de M. Dugoin (...), (d) de la carrière faite par M. Mélenchon et des fraudes qu'il a commises avec M. Berson, qui a signé la délibération autorisant l'appel du 17-2-00, (e) des nouvelles fautes graves commises par le CG91 et ses dirigeants 5 ans plus tard lors des procédures en justice, et (f) de l'obligation d'utiliser l'AJ et de dénoncer la malhonnêteté de l'AJ pour obtenir justice, **il était impossible de déterminer exactement** l'ampleur des conséquences du licenciement illégal et des fautes graves (délits,) liées au licenciement commis par le CG91 et ses dirigeants, qui ont suivi, et qui ont, entre autres, empêché d'établir que le (et la finalité et la pseudo légalité du) licenciement du 18-1-93 ont été obtenus de manière frauduleuse, (a) sur ma carrière (ou du dommage qu'ils me causeraient) et (b) sur ma capacité à retrouver un emploi et à toucher une retraite équivalente à celle que j'aurais eue sans le licenciement illégal, **avant d'être arrivé à la date du processus de demande retraite**, ici 2021 pour moi, et donc (1) que les conséquences dommageables du licenciement et des fautes graves (délits,) liés sur le déroulement de ma carrière et le montant de la retraite, qui ne sont apparues qu'en 2021, ne pouvaient être certaines qu'en 2021; (2) que la jurisprudence en vigueur sur ce sujet [Ref ju 1 au no '§ 132 *En règle générale, tant que le dommage n'a pas présenté un caractère direct et certain, la prescription ne devrait pas courir* (CE, 20 janv. 1965,...). *Encore faut-il que le principe de la responsabilité de l'Administration ait été reconnu (...), ce qui peut entraîner un report du point de départ de la déchéance* (...).] s'applique ici ; (3) qu'il est justifié de repousser le départ la déchéance quadriennale sur cette demande de reconstitution de carrière **au 1<sup>er</sup> janvier 2022** ; (4) que la demande de reconstitution de carrière présentée en 2022 est recevable et justifiée, et (5) que **le TA de Versailles a commis une faute de droit** sur cette question de la prescription de la demande d'annulation de la décision de licenciement qui justifie l'annulation du jugement du 6-2-25 et la reconstitution de carrière du 1-4-93 jusqu'à la réintégration dans l'administration.

*(b) L'utilisation des accusations pénales et du caractère continu du recel pour repousser la prescription de 1993 à 2022.*

30. Le mémoire du 8-1-24 (PJ no 13 au no 37) présente aussi une autre solution pour vaincre la déchéance quadriennale (DQ), faire annuler la décision de licenciement du 18-1-93, et justifier la reconstitution de carrière, cette solution **utilise (a) les fautes** commises par le CG91 de 93 à 98 [les menaces reçues lors du licenciement, le non paiement des cotisations de retraite liées au chômage payé par le CG91 de 93 à 98, la lettre du 8-2-94 (...), pour repousser le point de départ de la DQ jusqu'au 1-1-99 au minimum], **puis (b) les délits commis** lors de la procédure au TA et devant la CAA de 1999-2000 (*entrave à la saisine de la justice et le recel de ce délit, et le recel de crime contre l'humanité*), qui sont toujours commis aujourd'hui en raison du recel, qui est une infraction continue, et qui ont empêché d'établir que la finalité et la pseudo légalité du licenciement et le licenciement ont été obtenus par fraude jusqu'à ce jour, [et/ou, éventuellement, (c) **le traitement injuste** selon la loi SAPIN II (et une violation des article 6 et 13 de la CEDH) que constituerait l'imposition de la prescription de 1999 à 2022 quand on sait que le fait que le CG91 n'ait pas transmis au procureur de la république les accusations pénales (le signalement) conformément à **CPP 40**, a empêché d'établir (i) que le CG91 commettait toujours *le recel de l'entrave à la saisine de la justice* (...), et (ii) que la finalité et la pseudo légalité du licenciement et le licenciement du 18-1-93 avaient été obtenus par fraude,] pour repousser le point de départ de la DQ jusqu'à ce jour, et pour obtenir maintenant l'annulation de la décision du 18-1-93 et justifier la reconstitution de carrière de 1993 jusqu'à la réintégration dans l'administration, ce qui confirme que le TA a bien commis une faute de droit sur ce sujet.

**3) La 2ème stratégie, la demande d'annulation du licenciement de 1993 en demandant d'abord l'annulation de la décision de la CAA de Paris du 25-5-2000, et les méthodes pour repousser la DC.**

(a) L'utilisation de la loi de 1968, la procédure contre PE, la plainte à la CPI, (...), le statut de réfugié, la hiérarchie des normes (...) ou l'inconstitutionnalité de l'AJ pour faire annuler la décision de la CAA de Paris et le licenciement du 18-1-93.

(i) L'utilisation de la loi de 1968 pour repousser le point de départ de la DQ pour contester la décision de la CAA de Paris.

31. Ensuite, selon l'avocate désignée et comme on l'a vu à no 3 (*'cette longue procédure (TA, CAA, CE de 1998 à 2001) mixte aujourd'hui achevée, couvrirait de l'autorité de la chose jugée toute tentative de rechercher à ce jour la responsabilité du CG91 du fait du licenciement à cause de la déchéance quadriennale, malgré la solution donnée par le TA de Poitiers, puisque vous n'avez pas initié de demande de reconstitution de carrière, ni de recherche de responsabilité du CG91 sur le plan civil entre le 1-1-12 et 31-12-15'*), la déchéance quadriennale (DQ) empêche d'utiliser le statut de réfugié (et la hiérarchie des normes) pour faire annuler la décision de la CAA de Paris de 2000 parce que je n'ai pas initié de demande de reconstitution de carrière entre 1-1-12 et 31-12-15, **mais elle ignore que (1) la loi de 1968** sur la prescription des créances publiques [qui permet de repousser le point de départ de la DQ de 2001 jusqu'à mon retour en France en 2011, cas de force majeur, art. 3], **permet aussi de repousser le point de la DQ de 2012 à 2026 au moins à cause des procédures basées sur les mêmes faits générateurs** faites entre 2012 et 2022 (art. 2), et **(2) le fait** que j'ai fait fait une procédure au TA contre Pôle Emploi basée sur les mêmes faits générateurs que ceux de ma reconstitution de carrière (de 2012 à 2016) ; puis que, en 2020, j'ai fait une autre procédure à la CPI, aussi basée, entre autres, sur ces mêmes faits générateurs, qui repoussent le point de départ de la déchéance quadriennale (jusqu'en de 2026 au moins voire plus). Le mémoire du 8-1-24 ([PJ no 13](#)) expliquait donc que le TA peut utiliser **(a) la loi du 31-12-1968** pour repousser le point de départ de la DQ jusqu'à 2022, **puis (b) le statut de réfugié**, qui met en avant des violations des articles 6 et 13 de la CEDH lors de la procédure devant la CAA de Paris (et devant le CE), **la hiérarchie des normes** utilisée dans le mémoire du 30-4-23 ([PJ no 5](#)) et le mémoire du 8-1-24 ([PJ no 13](#)), et **l'exception d'illégalité**, pour considérer que les décisions de la CAA de Paris et du CE de 2001 sont nulles et non avenues, et, par voie de conséquence, pour annuler la décision de licenciement du 18-1-93, jugée illégale par le TA de Versailles en 1998, et ordonner au CG91 de reconstituer ma carrière. Cette solution confirme que le jugement du 6-2-25 fait **une erreur de droit** sur la question de la prescription de la demande d'annulation de la décision de licenciement et que la CAA peut annuler le jugement du 6-2-25, et ordonner au CG91 de reconstituer ma carrière.

(ii) L'utilisation des accusations pénales et de SAPIN II pour repousser la DQ et contester la décision de la CAA de Paris.

32. Ensuite, **une autre façon** de repousser le point de départ de la déchéance quadriennale de 2001 à 2022 pour faire annuler la décision de la CAA et le licenciement, **est**, comme on l'a vu au no 30, **d'utiliser (1) les accusations pénales** (a) *d'entrave à la saisine de la justice et de recel de ce délits* décrites le mémoire du 30-4-23 ([PJ no 5](#), no 53-58), et (b) *de recel de crime contre l'humanité de persécution* (et indirectement de *crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ et aux OMAS inconstitutionnelles) décrites aussi dans le mémoire du 30-4-24 ([PJ no 5](#), no 40-51), délits commis par le CG91 (et ses dirigeants) lors de la procédure d'appel devant la CAA et après aussi puisque **le recel de délits est une infraction continue**, qui est toujours commises aujourd'hui, **(2) CPP 40** et le fait que le CG91 n'a pas transmis au procureur les faits qui mettent en avant la commission de ces délits par le CG91 et ses dirigeants, conformément à **CPP 40**, et **(3) la loi SAPIN II** (ses articles 10-1 et 12-1...), qui permet (a) d'établir que le refus du CG91 de transmettre les accusations portées au

procureur de la république conformément à CPP 40 constitue **un traitement injuste** (et une violation des articles 6 et 13 de la CEDH), et (b) d'assumer (i) que le CG91 a commis des délits en 1999 et 2000 (et après) pour obtenir frauduleusement la décision de la CAA de Paris et la finalité et la pseudo légalité du licenciement et le licenciement du 18-1-93 , et donc (ii) que les décisions de la CAA de Paris et du CE de 2001 peuvent être jugées nulles et non avenues et le licenciement frauduleux, pour justifier l'annulation de la décision de licenciement du 18-1-93 et ordonner au CG91 de reconstituer ma carrière jusqu'à ma réintégration. Cette solution confirme donc aussi que le jugement fait **une erreur de droit** sur la question de la prescription de la demande d'annulation du licenciement qui permet à la CAA d'annuler le jugement.

(b) L'utilisation de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ et des OMAS (et éventuellement de la loi SAPIN II) pour contester les décisions de la CAA de Paris et du CE.

33. Une autre possibilité pour vaincre la déchéance quadriennale pour faire annuler les décisions de la CAA de Paris et du CE est d'utiliser (a) les arguments et le signalement établissant l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAS décrits dans le mémoire du 30-4-23 no 47-52 et ici no 34, et le fait que le CG91 n'a pas transmis au procureur ce signalement sur l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ (et les fraudes commises lors de mes procédures de QPCs de 2015 et 2019), et (b) la loi SAPIN II pour établir : que le non respect de CPP 40 par le CG91 sur ce sujet de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ et les OMAS et des fraudes lors de mes QPC constitue **un traitement injuste** selon SAPIN II qui permet de considérer la loi sur l'AJ et les OMAS inconstitutionnelles pour cette procédure, et donc que les décisions de la CAA de Paris de 2000 et du CE de 2001 sont nulles et non avenues car elles sont basées sur l'utilisation d'une OMA et sur le fait que je n'ai pas pu être aidé efficacement par un avocat d'AJ et que la décision de licenciement du 18-1-93, jugée illégale par le TA de Versailles, peut être annulée, et que le TA a fait **une faute de droit** en n'ordonnant pas au CG91 de reconstituer ma carrière jusqu'à ma réintégration dans l'administration [dans le mémoire lié aux conséquences de l'abrogation de la loi sur l'AJ devant le Conseil constitutionnel, je demandais au Conseil constitutionnel, entre autres, d'annuler la décision de la CAA de Paris de 2000, donc si la justice juge que **les accusations de fraudes** lors de mes QPCs (qui font de moi un lanceur d'alerte) sont sérieuses, il peut juger que, pour cette procédure, on peut considérer que la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle, et grâce à la loi SAPIN II annuler la décision de la CAA de Paris sur la base de l'inconstitutionnalité de l'AJ.].

34. Une autre solution serait bien sûr aussi de présenter une nouvelle QPC sur l'AJ pour faire juger la loi sur l'AJ et les OMAS inconstitutionnelles et obtenir l'annulation des décisions de la CAA et du CE et de la décision de licenciement, mais l'aide d'un avocat est nécessaire pour plusieurs raisons. Pour rappel les arguments qui justifient les accusations d'inconstitutionnalité de l'AJ sont :

(1) la rémunération insuffisante de l'avocat, l'AJ ne paye pas les avocats suffisamment pour défendre les pauvres efficacement [dans la plupart des cas, voir rapport de 2014 ([requête du 8-9-22 no 24](#)) '*le Conseil National des Barreaux reconnaît que les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées*')] (a) parce qu'elle paye un nombre d'heures fixe pour un type de procédure donné (i) qui n'est pas dépendant de la complexité légale ou factuelle de l'affaire, et (ii) qui n'est déjà pas suffisant dans la plupart des cas standards pour défendre efficacement le pauvre ; et (b) parce qu'elle paye un taux horaire fixe à l'avocat qui est (significativement) inférieur à ce que l'avocat moyen demande à son client non pauvre [et qui ne prend pas en compte les compétences, les connaissances (ou spécialisations) et la notoriété de l'avocat désigné, malgré l'[article 10 du décret no 2005-790 du 12-7-05](#)] ; ce 1<sup>er</sup> problème fait que (statistiquement) les pauvres sont

systématiquement privés de leur droit à procès équitable, même si certains pauvres gagnent parfois leurs affaires (voir exemple concret au no 48 ([PJ no 5](#))) ;

(2) la qualité des décisions des BAJs est aussi - justement - critiquées dans le rapport de 2014 [voir requête, no 24 : '**aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que 'l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...'** ] ; ceci est un problème grave pour les environ 100 000 demandes d'AJ qui sont rejetées chaque année (sur 1 million de demandes d'AJ / an environ). Ce problème est dû à la composition des BAJs et au peu de temps et de moyens qu'ils ont pour étudier les demandes d'AJ ; certains membres des BAJs n'ont pas les compétences requises, d'autres pas l'autorité, et tous n'ont pas la partialité nécessaire dans certaines affaires et le temps de faire une instruction si nécessaire. Ce problème entraîne aussi *systématiquement* des violations du droit à un recours effectif pour les pauvres ; (3) il y a aussi plusieurs autres problèmes spécifiques qui affectent la qualité du service rendu aux pauvres que je n'aborderai pas ici [voir la plainte à la CPI ([requête pièce no 14, no 3](#)), (a) l'impossibilité de contrôler le travail fait par l'avocat d'AJ et de faire superviser le travail des avocats de moins de 5 ans par un avocat expérimenté, (b) l'absence de méthodologie de travail commune ... ] ; et enfin,

(3) le dernier problème important est la façon dont le système d'AJ est organisé (utilisation des avocats indépendants pour faire les missions d'AJ et compositions des BAJs), qui fait que les pauvres ne peuvent pas se plaindre efficacement soit du travail fait par l'avocat, soit de celui fait par les BAJs, soit du système d'AJ lui-même [comme mon expérience l'a confirmé ([PJ no 5](#), no 7-18)] ; en effet selon [l'article 7 du décret no 2005-790 du 12-7-05](#), '*l'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.*', donc **cet article empêche** (implicitement ou indirectement) un avocat d'aider un pauvre qui se bat contre l'Ordre des avocats **ou contre le système d'AJ** qui est géré – entre autres - par les Ordres des avocats car, dans ce cas-là, il est à la fois *le représentant de l'Ordre* (dans le contexte de l'AJ), et *le défenseur du pauvre* qu'il est sensé aider, ce qui est impossible selon l'article 7 du décret no 2005-790. De plus, les avocats retirent des avantages indus de l'AJ malhonnête, puisqu'ils obtiennent, entre autres, les obligations du ministère d'avocat, OMAs [qui ne sont soi-disant pas inconstitutionnelles parce que l'on a un système d'AJ, requête no 22, ici no 9], donc ils ont un conflit d'intérêt évident (**et les juges aussi**) dans une affaire qui dénonce la malhonnêteté de l'AJ et des OMAs (comme celle-ci), et les pauvres qui se sentent ou sont victimes de l'AJ (ou de l'Ordre des avocats) ne peuvent (a) pas être aidés (efficacement) par un avocat, et (b) pas se plaindre à la justice efficacement en raison des nombreux obstacles qu'ils rencontrent, notamment à cause des OMAs et des délais courts. Ceci est forcément un grave problème et une cause d'inconstitutionnalité de l'AJ.

**4) La 3ème stratégie possible, la demande de retirer la délibération du 17-2-00 obtenu par fraude, la théorie des opérations complexes, et l'exception d'illégalité pour faire annuler la décision de licenciement.**

35. Enfin, **une 3ème stratégie** pour faire annuler la décision de licenciement du 18-1-93, que je n'avais présenté dans la procédure devant le TA parce que l'avocate a refusé de m'aider sur les questions pénales de mon affaire et de prendre en compte de nombreux faits (mais que le TA aurait pu soulever d'office), est basée sur le fait qu'**un acte administratif obtenu par fraude peut être contesté et retiré à tout moment**, sans condition de délai [elle est mise en avant, entre autres, dans des jurisprudences du CE de 2018 ([CE, 16 août 2018](#) et [CE, 5-2-18](#))]. Cette 3ème solution consiste à **demandeur à la CAA de considérer (1) que** la demande préalable de reconstitution de carrière envoyée au CG91 en mai 2022 ([Pièce 1](#)) incluait implicitement une demande de retirer **pour cause de fraude** la délibération autorisant l'appel du 17-2-00 ([PJ no 16](#)) car elle expliquait que cette délibération était basée sur une fraude [au no 26 de la plainte à la CPI ([Pièce 13](#)) jointe à la demande préalable, voir ici no

35.1 les fondements de la fraude], **et (2) que** le refus du CG91 de reconstituer la carrière incluait implicitement un refus de retirer cette délibération frauduleuse autorisant l'appel du 17-2-00 comme le CG91 aurait pu, et dû, le faire **(a) car cette délibération est une décision (acte) administrative** qui, si elle a été obtenue par fraude, comme c'est le cas ici, peut être annulée **à tout moment** [voir ref ju 1 : '§ 44 Un tiers justifiant d'un intérêt à agir est recevable à demander, dans le délai de recours contentieux, l'annulation de la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé de faire usage de son pouvoir d'abroger ou de retirer un acte administratif obtenu par fraude, **quelle que soit la date à laquelle il l'a saisie d'une demande à cette fin** (CE, 5 févr. 2018, n° 407149, Sté Cora ...). Le retrait d'un acte obtenu par fraude pouvant être légalement retiré à tout moment **il n'est pas soumis à un délai raisonnable d'un an au nom du principe de sécurité juridique** (CE, 16 août 2018, n° 412663, Sté NSHHD, PJ no 42).'], **et (b) car le CG91, qui a implicitement admis** que cette délibération était frauduleuse lorsqu'il n'a pas opposé le 1<sup>er</sup> recours contre une mesure de représailles, aurait dû la retirer en lisant la demande de reconstitution de carrière ; puis **à demander à la CAA d'utiliser** l'exception d'illégalité (et la théorie des opérations complexes, no 24.1) pour **annuler le licenciement du 18-1-93 et la décision implicite de rejet** de la demande de reconstitution de carrière sur la base de la délibération de 2000 frauduleuse [la décision de la CAA de Paris de 2000, qui est dépendante ou basée sur la délibération autorisant l'appel forcément, a aussi été obtenue par fraude]. J'ai transmis au CG91 une demande formelle de retirer cette délibération du 17-2-2000 le 2-4-25 (PJ no 20), donc si le CG91, qui a une nouvelle chance de corriger son erreur, ne retire pas de lui-même cette délibération, la CAA (ou le TA...) pourra le faire dans le cadre de cette procédure d'appel (...).

35.1 Pour rappel, les fondements de la fraude affectant la délibération du 17-2-00 ([PJ no 16](#)) sont :

**(1) Contexte professionnel et irrégularité du licenciement initial**

- Au moment de mon licenciement, je développais un système informatique de gestion des frais de déplacement, qui aurait limité les possibilités de, - sinon empêché la commission des -, fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin, et certains autres politiciens, et j'ai été licencié quelques semaines après avoir installé une version du logiciel que j'avais développé (pour les employés du département) pour aider la personne en charge de la gestion des frais de déplacement des élus.

- Mon licenciement est intervenu le 1er avril 1993, soit le jour même où l'épouse de M. Dugoin a commencé à percevoir une rémunération indue de l'administration sans exercice effectif d'activité.

- J'avais jusque-là reçu des évaluations positives de mes supérieurs hiérarchiques, décrivant un '*agent consciencieux, ayant de la méthode et beaucoup de rigueur dans son travail*' (voir [fiche de notation de 1991](#)).

- Le Département de l'Essonne a augmenté son effectif de plus de 400 agents entre 1993 et 1998, et il n'a pas supprimé mon poste de chef de projet en 93 contrairement à ce qu'il avait mentionné dans son mémoire en défense, mais ajouté un nouveau poste de chef de projet en 93, donc il n'avait aucune raison honnête (budgétaire, économique, ou autres) de me licencier.

**(2) Fraude lors de l'appel du jugement du Tribunal Administratif de Versailles**

- Le Département n'a pas contesté en première instance les accusations selon lesquelles mon licenciement visait à faciliter des fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin (...) présentées dans le mémoire du juin 98.

- Il n'a pas transmis ces éléments au Procureur de la République et au juge d'instruction en charge des délits reprochés à M. Dugoin, comme il aurait dû le faire selon, - et **en violation de -, l'article 40** du Code de procédure pénale, ce qui constitue une faute administrative et, ici aussi dans le contexte de l'affaire, *une entrave à la saisine de la justice* (...).

- La délibération ([PJ no 16](#)) autorisant l'appel a été signée le 17-2-2000 et présentée (sciemment) **après l'audience** publique du 10 février 2000, ce qui est irrégulier puisque, en principe, aucun document ne peut être déposé après l'audience, et montre (ou confirme) que les dirigeants du CG91 n'avaient aucune raison honnête de

faire appel de ce jugement (et que la délibération est frauduleuse), sinon ils auraient présenté cette délibération avant l'audience pour être sûr qu'elle serait prise en compte.

◦ Les nouveaux dirigeants du Conseil Général à partir de mai 1998 n'avaient aucun moyen de s'assurer que mon licenciement était exempt de toute manœuvre frauduleuse sans solliciter un complément d'enquête auprès du juge d'instruction ou du procureur compétent, ce qu'ils n'ont pas fait (en violation de CPP 40).

◦ M. Berson, Président du Conseil Général et successeur de M. Dugoin, qui a signé la délibération du 17-2-2000, et M. Mélenchon, un de ses adjoints, ont été pris à voler des frais de déplacement et rappelés à l'ordre par le procureur de la république pour cette fraude en 2004 (voir mémoire du 8-1-24, no 13), ce qui montre et confirme un peu plus, si besoin est, que la délibération du 17-2-2000 est frauduleuse.

D Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite de refus de reconstituer la carrière.

36. Sur le sujet de l'annulation de 'la décision implicite de refus de reconstituer la carrière', le jugement du 6-2-25 ([PJ no 0](#)) déforme et dénature aussi les arguments présentés, et ignore plusieurs faits et moyens justifiant le bien fondé de cette demande d'annulation de la décision implicite de rejet de la demande de reconstitution de carrière. D'abord, je ne soutiens pas que 'la décision du 18-1-93 a été **implicitement annulé** par le jugement du 8-10-98', j'explique seulement dans le mémoire du 30-4-23 ([PJ no 5](#) au no 26-39) : **(1) que l'obtention du statut de réfugié politique est équivalente à une décision de la CEDH, qui reconnaît l'existence d'une violation des droits de l'homme** lors de les procédures à la CAA et au CE de 1999 à 2001 [ici violation du droit à un procès équitable (art. 6 CEDH), violation du droit à un recours effectif (art. 13) entre 1999 et 2001, et le traitement dégradant qui en a résulté (art. 3)], **et qui a pour conséquences l'annulation de la (ou des) décision (s) qui a (ont) été acquise (s) grâce à une (ou des) violation (s) du droit à un procès équitable et/ou du droit à un recours effectif, ici l'annulation des décisions de la CAA de 2000 et du CE de 2001** (no 29) ; **et (2) que**, en raison de l'octroi du statut de réfugié aux USA, de la hiérarchie des normes, et de l'exception d'illégalité, le TA peut juger que les décisions de la CAA de 2000 et du CE (2001) sont illégales et nulles et non-avenues (pour cette procédure) et que la décision de licenciement du 18-1-93 est toujours illégale et **soit implicitement annulée** par le TA de 98 (car je n'étais pas un expert en droit qui présente une requête, mais juste un employé injustement licencié et menacé à cause de graves fraudes), **soit annulable maintenant** (no 32) [et au no 36 de manière similaire, j'explique 'ces conséquences juridiques font (1) que le jugement du TA de Versailles de 1998 est **toujours valide** et que la décision de licenciement du 18-1- 93 est **illégal** et (1) (implicitement) annulée ; ou, alternativement, (2) considérée par le TA d'aujourd'hui comme annulée par le TA de 98 ; **ou alternativement (3) annulable maintenant par le TA**, et impose au Département de reconstituer ma carrière du 1-4-93 jusqu'à ma réintégration dans l'administration], donc c'est différent. **Ensuite**, c'est vrai que le jugement du 8-10-98 ([Pièce 7](#)) a été annulé par la décision de la CAA de Paris de 2000 ([Pièce 11](#)), mais les mémoires du 30-4-23 ([PJ no 5](#)), du 8-1-24 ([PJ no 13](#)) et du 8-2-24 ([PJ no 19](#)) demandent l'annulation de cette décision de la CAA de Paris de 2000, ce que le TA ignore injustement, le jugement du 6-2-25 **dénature les arguments présentés** et fait donc **une erreur de droit** sur ce sujet qui justifie l'annulation du jugement et l'octroi de la reconstitution de carrière.

37. Ici, en plus, le CG91 avait **tous les éléments nécessaires** pour accorder la reconstitution de carrière **dans la demande préalable** de reconstitution de carrière car, entre autres, il était informé **(1) que** j'avais été **menacé** d'avoir des problèmes pour le restant de ma vie lors de l'entretien de licenciement du 18-1-93, **(2) que des faits** établissaient que le CG91 commettait toujours

aujourd'hui des fautes, des délits, liés à mon licenciement de 1993, et qui empêchaient d'établir que le (et la finalité et la légalité du ) licenciement avaient été obtenus par fraude (et donc que la prescription quadriennale ne pouvait s'appliquer à cette demande, no 35), **(3) que la loi** sur l'AJ et les OMA (utilisées pour obtenir la décision injuste ... de la CAA de Paris) étaient suspectées d'être inconstitutionnelles (...) et que le CG91 en avait profité, **(4) que** l'obtention du statut de réfugié, confirmée par la décision du TA du 17-7-13, mettait en avant les violations de droit de l'homme lors de la procédure d'appel de 1999-2000 (...), **et (5) que la délibération du CG91 autorisant l'appel du 17-2-00 (PJ no 16) était basée sur une fraude** [no 35.1, une copie de la plainte à la CPI ([Pièce 13](#)) contenant ces détails était jointe à la demande], **et donc qu'il devait (a) retirer** cette délibération frauduleuse (ici no 35-35.1), **(b) considérer** que [la décision de la CAA de Paris de 2000 était nulle et non avenue, ou au minimum] la décision de licenciement du 18-1-93 devait être retirée ou annulée, **et (c) reconstituer la carrière**. Donc le CG91 n'était pas tenu de rejeter la demande, au contraire, il était tenu de l'accepter et de reconstituer la carrière (ou de respecter CPP 40 et de transmettre le dossier au procureur, ce qu'il n'a pas fait en obtenant **par fraude** l'arrêté du 28-2-23 lui permettant de déposer des mémoires dans la procédure au TA, et qui peut et doit maintenant être annulé, voir no 23.1), et le TA fait une erreur de droit sur ce sujet. L'annulation de la décision implicite de rejet de la reconstitution de carrière était et est justifiée, donc la CAA peut annuler le jugement du 6-2-25 sur la base de cette erreur de droit et ordonner au CG91 de reconstituer ma carrière.

*E Sur les conclusions indemnitaires.*

38. Sur les conclusions indemnitaires, la décision du 6-2-25 ([PJ no 0](#)) **parle de la loi du 31-12-68 relative à la prescription des créances publiques** pour justifier le fait que la créance liée à la décision de licenciement du 18-1-93 est prescrite au 1-1-98, sans prendre en compte (1) le fait que le TA de Versailles l'avait trouvée présentée dans le temps légal en 98 pour plusieurs bonnes raisons ou **circonstances particulières** dont j'ai parlé plus haut (no 24-27, les menaces reçues, les nouvelles fautes (délits,) liées au licenciement commises par le CG91 de 1993 à ce jour, le scandale politique et les fraudes commises par M. Dugoin, sa femme et d'autres politiciens ...), et (2) le fait que la créance que j'ai envers le CG91 n'est pas due uniquement à l'illégalité de la décision de licenciement, mais aussi à un ensemble de fautes graves (dont des délits) liées au licenciement et commises de 1993 à ce jour, qui empêchaient et empêchent l'établissement du fait que la finalité et la pseudo légalité du, - et le -, licenciement du 18-1-93 avaient et ont été obtenus par fraude (et pour frauder), donc sa conclusion est erronée. Au no 24-35, j'ai expliqué pourquoi **(1) les faits générateurs de la créance** décrits au no 24 du mémoire du 8-1-24 ([PJ no 13](#)) permettaient d'établir que la créance n'était pas prescrite, et **(2) il était possible de faire annuler la décision de licenciement du 18-1-93**, jugée illégale par le TA le 8-10-98, en se basant sur plusieurs moyens de droit [et en utilisant la loi de 1968, les accusations pénales et du caractère continu de l'infraction de recel, le statut de réfugié, la procédure contre Pôle Emploi et la plainte à la CPI, de la théorie des opérations complexes, exceptions d'illégalité, hiérarchie des normes, loi SAPIN II, inconstitutionnalité de l'AJ,], et de justifier la reconstitution de carrière, donc la CAA peut annuler le jugement du 6-2-25 en raison des fautes de droit faites sur ce sujet des conclusions indemnitaires aussi, et ordonner au CG91 de reconstituer ma carrière.

E Sur les conclusions à fin d'injonction et l'oubli des 3 recours contre une mesure de représailles qui ne sont pas affectés par les problèmes de prescription.

39. Puisque le jugement du 6-2-25 rejette les conclusions à fin d'annulation et indemnitaires et ignore les 3 recours contre une mesure de représailles, il ne peut que rejeter les conclusions à fin d'injonction ; mais, même avec le raisonnement utilisé dans la décision, le TA aurait dû aborder les moyens basés sur les 3 recours contre une mesure de représailles présentés dans le mémoire du 8-1-24 (PJ no 13), (1) car ils ne sont pas affectés par la prescription (DQ.) ou par l'autorité de la chose jugée, (2) car, à leur façon, ils mettent en avant (a) le fait que la finalité et la pseudo légalité du licenciement du 18-1-93 et le licenciement ont été obtenus par fraude (avec la délibération du 17-1-00 obtenue par fraude, no 35-35.1), et (b) le fait que le refus de reconstituer la carrière et la permission de défendre en justice cette requête, ont aussi été obtenus par fraude grâce à l'arrêté de la délégation de signature du 28-2-23 pour défendre le CG91 contre ma requête du 8-9-22 (no 23.1), qui n'aurait jamais dû être accordé avant que le CG91 ne transmette conformément à CPP 40 les accusations d'entrave à la saisine de la justice et de recel de ce délit et de recel de crime contre l'humanité, au procureur compétent car ces faits, s'ils avaient été avérés, auraient permis d'établir que la finalité et la pseudo légalité du licenciement du 18-1-93 et le licenciement ont été obtenus par fraude (avec la délibération du 17-1-00 obtenue par fraude), et (3) car ils justifient la reconstitution de carrière. Comme l'explique la lettre au bâtonnier (Pièce 20) et ici le no 40, je peux être considéré comme un lanceur d'alerte pour 5 signalement différents que j'ai faits aux organismes compétents : (1) le signalement [fait au TA en 1998 Pièce 24, à la CAA, et à la CA de Paris (lettre du 10-9-99 à la CA de Paris Pièce 25)] liées aux fraudes de M. Dugoin (...) sur les frais de déplacement ; (2) les accusations d'inconstitutionnalité de la loi sur l'aide juridictionnelle (et des OMAS) présentées à plusieurs juridictions différentes (PJ no 5) ; (3) les accusations de crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ et aux OMAS malhonnête (PJ no 5, Pièce 13 ...) ; (4) les accusations de tentatives de dissimulation de l'inconstitutionnalité de l'AJ portées contre les juridictions suprêmes qui ont jugé mes QPC sur l'AJ en 2015 et 2019, entre autres, et décrites au TA de Versailles (PJ no 5) ; et (5) les accusations récentes (a) d'entrave à la saisine de la justice, (b) de recel d'entrave à la saisine de la justice, et de recel de crime contre l'humanité portés dans la requête du 8-9-24 (...).

40. Voir aussi la définition du statut de lanceur d'alerte, qui est clairement décrite dans la loi SAPIN II, et reprise dans la lettre au Bâtonnier (qui utilise le Jurisclasseur sur le lanceur d'alerte, Ref ju 5 et) qui explique (PJ no 8) en page 19 au no 52 [Ref ju 5 no 11 'À l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016, le lanceur d'alerte est défini comme « une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance » ; no 17 'Le lanceur d'alerte doit avoir eu personnellement connaissance des faits.' ; no 33 'La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 a modifié en ce sens l'article 6 de la loi « Sapin II ». Ceci permet de répondre à certaines des réserves émises ci-dessus, en donnant accès au statut de lanceur d'alerte à des personnes ayant un intérêt à la révélation, lorsque cet intérêt est indirect ou lorsqu'il n'est pas d'ordre financier. Sont notamment concernées les victimes des agissements dénoncés ainsi que les personnes tirant un bénéfice financier indirect de l'alerte, soit parce que celle-ci nuit à un concurrent, soit parce qu'elle a été lancée dans le cadre d'une activité professionnelle rémunérée.'].

41. Et, ensuite, la lettre au Bâtonnier ([Pièce 20](#)) au **no 53** explique que ‘*A la lecture de cette référence juridique (no 52 [Ref ju 5](#) no 11, 33), **il ne fait aucun doute**, je pense, que je peux être considéré comme **un lanceur d’alerte (1) pour les révélations**, - liées aux fraudes de M. Dugoin et des politiciens du CG91 qui volaient les frais de déplacement au CG91 -, que j’ai faites (a) au TA de Versailles en 1998, (b) à la CAA de Paris lors de la procédure d’appel, et (c) à la CA de Paris en 1999 qui jugeait l’appel de M. Dugoin du jugement du tribunal correctionnel (sur ses fraudes, [lettres à CA de Paris](#), et [août](#)), **(2) pour les accusations** que j’ai portées (a) contre la loi sur l’aide juridictionnelle (et les OMAS) et (b) de crime contre l’humanité de persécution lié à l’AJ (i) d’abord à la CAA de Paris en 1999 (...), puis plus récemment (ii) devant les différentes juridictions françaises (2014-ce jour) et (iii) à la CPI et au Conseil de sécurité de l’ONU (2020-ce jour), **(3) pour les accusations de tentatives de dissimulation de l’inconstitutionnalité de l’AJ** [‘*La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 a modifié l’article 6 de la loi « Sapin II » pour inclure, parmi les comportements pouvant faire l’objet d’une alerte, la tentative de dissimulation de la violation d’un engagement ou d’un texte normatif.*’] portées contre les juridictions suprêmes qui ont jugé mes QPC sur l’AJ en 2015 et 2019, et les députés et sénateurs, entre autres (notamment les accusations de fraudes lors de mes procédures de QPCs contre l’AJ décrites dans [les observations du 30-4-23](#)) ; et **(4) pour les accusations récentes** de recel d’entrave à la saisine de la justice et de recel de crime contre l’humanité contre les dirigeants actuels (et anciens) du CG91 ; car j’ai porté mes accusations et fait mes révélations **de bonne foi** (et pas seulement dans mon intérêt). Le TA avait donc tous les éléments nécessaires pour juger ces 3 recours sur le fond et pour conclure qu’ils n’étaient pas affectés par la prescription ou par l’autorité de la chose jugée, et qu’ils étaient bien-fondés, aussi bien dans la procédure de référé provision que dans la procédure principale, mais il a ignoré et dénaturé de nombreux arguments, donc ses 2 jugements (ordonnance du 22-3-24 et jugement du 6-2-25) sont irréguliers et commettent des fautes de droit ; et les décisions du BAJ (3-9-24 et 29-11-24) et de la CAA (11-12-24) dans la procédure de référé, qui n’adressent aucune des questions de faits et de droit de ces 3 recours, n’empêchent pas la CAA d’adresser ces questions dans le cadre de cet appel (si le CE ne le fait pas avant à cause de l’OMA).*

**1) Les 3 recours contre une mesure de représailles sont non opposés et bien-fondés et mettent en avant des fautes graves.**

42. **Les 3 recours contre une mesure de représailles** mettent en avant **des fautes graves** commises par le CG91 et ses dirigeants (passés et actuels), dont (a) **les signalements faits** dans les mémoires, (b) les traitements injustes décrits, et (c) le non-respect de CPP 40 par les dirigeants actuels (et passés pour le 1<sup>er</sup>) du CG91, qui n’ont pas opposé et pas transmis ces signalements au procureur. Ces signalements ont été faits **de bonne foi** (en 1998 et 1999 pour le premier et en 2022-23 pour les 2 autres) sans chercher à en tirer avantage avec la loi SAPIN II ; et ils mettent en avant des faits, qui s’ils sont vérifiés, sont susceptibles de constituer des délits (commis par les dirigeants anciens, actuels, ...), donc ils ne peuvent pas et n’auraient pas dû être ignorés, ni par le CG91 et ses dirigeants, ni par le TA de Versailles dans le cadre du référé et du recours principal. Je n’ai pas inventé (1) le fait que je travaillais sur le développement d’un logiciel de frais de déplacement, et (2) le fait que M. Dugoin et d’autres politiciens volaient les frais de déplacement de 1990 à 1994 au moins ; et sans (a) la décision du TJ d’Évry et de la CA de Paris condamnant M. Dugoin pour ces fraudes, (b) le rapport de la Cour des Comptes de 1998, et (c) l’article de 2017 mettant en avant les fraudes similaires commises par M. Berson (le successeur de M. Dugoin en 1998) et M. Mélenchon en 2004 (no 35.1, 29, 42.1), qui leur ont valu un rappel à la loi du procureur (et d’autres faits concordant), cela aurait été difficile de faire les signalements que j’ai faits liés aux fraudes sur les frais de déplacement, et

de présenter ces 3 recours. Et, sur le sujet de l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA et du crime contre l'humanité de persécution lié, le CG91 n'a pas seulement ignoré ces accusations, mais il a aussi cherché à profiter de l'AJ et des OMAS dans son mémoire du 2-2-24 quand il a demandé au TA de juger mes mémoires irrecevables parce qu'ils n'étaient pas signés par l'avocate, alors que **le CG91 est un 'grand' département**, avec des moyens et 10 députés, qui auraient pu aider le CG91 sur cette question si nécessaire, et qui ne peut donc pas prétendre que les problèmes de l'AJ n'affectent pas beaucoup de pauvres, y compris ceux de l'Essonne que le CG91 représente. L'oubli de ce moyen est donc une faute grave du TA, une omission à statuer, qui permet d'annuler le jugement et d'ordonner la reconstitution de carrière.

**2) Le 1<sup>er</sup> recours basée sur la frauduleuse délibération autorisant l'appel et les 2 autres basées sur les accusations pénales.**

43. **Pour le 1<sup>er</sup> recours contre une mesure de représailles**, basé (1) sur les signalements faits en 1998 et 1999 expliquant que j'ai été licencié pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin (...) car je développais un logiciel de gestion des frais de déplacement qui aurait empêché, - ou au moins rendu plus difficile -, les fraudes sur les frais de déplacement [[Pièce 24](#) et [Pièce 25](#)], et (2) sur **le traitement injuste** que constituent l'appel du jugement de 1998 en ma faveur et **la délibération autorisant l'appel frauduleuse** du 17-2-00 (no 30, 35.1, 43.1), la Cour de cassation a expliqué que la loi SAPIN II s'appliquait à des faits antérieurs à la promulgation de la loi en 2016 pour faire bénéficier le lanceur d'alerte d'une protection renforcée par SAPIN II par exemple, et ici c'est d'une manière ce que je fais, je demande la protection renforcée pour les lanceurs d'alerte dans la situation où j'étais à l'époque. De plus, ici le signalement fait et le traitement injuste mettent en avant la commission de délits (fraude, vol,) et de recel de ces délits par le CG91, qui sont toujours commis aujourd'hui, et sont basés sur des actes administratifs obtenus par fraude, qui peuvent être annulés **à tout moment** ([CE, 16 août 2018](#) et [CE, 5-2-18](#)), donc il est logique qu'aucun délai de prescription ne soit imposé et que l'annulation de la décision de licenciement ne soit pas nécessaire [**la gravité** des fautes commises par le CG91 mises en avant dans ce 1<sup>er</sup> recours **est bien plus importante que celle d'une faute d'excès de pouvoir** justifiant l'annulation de la décision de licenciement, donc la loi SAPIN II ne parle pas d'annulation du licenciement, elle donne juste la possibilité de réintégrer l'employé d'office (l'annulation est implicite) ; ici, comme le recours n'a pas été opposé, le CG91 a admis que le traitement est injuste (...)]. Les fautes mises en avant par ce 1<sup>er</sup> recours sont inexcusables, et les raisons faisant que l'appel et la délibération du 17-2-00 constituent un traitement injuste sont nombreuses et pertinentes (no 43.1), le TA a donc commis une faute de droit, et la CAA peut maintenant accorder la reconstitution de carrière sur la base de ce 1<sup>er</sup> recours.

[43.1 Pour rappel, les raisons faisant que l'appel et la délibération du 17-2-00 constituent *un traitement injuste*, sont :

**(1) Contexte professionnel et irrégularité du licenciement initial**

◦ Au moment de mon licenciement, je développais un système informatique de gestion des frais de déplacement, qui aurait limité les possibilités de, - sinon empêché la commission des -, fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin, et certains autres politiciens, et j'ai été licencié quelques semaines après avoir installé une version du logiciel que j'avais développé pour aider la personne en charge de la gestion des frais de déplacement des élus.

◦ Mon licenciement est intervenu le 1er avril 1993, soit le jour même où l'épouse de M. Dugoin a commencé à percevoir une rémunération indue de l'administration sans exercice effectif d'activité.

◦ J'avais jusque-là reçu des évaluations positives de mes supérieurs hiérarchiques, décrivant un '*agent consciencieux, ayant de la méthode et beaucoup de rigueur dans son travail*' (voir [fiche de notation de 1991](#)).

◦ Le Département de l'Essonne a augmenté son effectif de plus de 400 agents entre 1993 et 1998, et il n'a pas supprimé mon poste de chef de projet en 93 contrairement à ce qu'il avait mentionné dans son mémoire en défense, mais ajouté un nouveau poste de chef de projet en 93, donc il n'avait aucune raison honnête (budgétaire, économique, ou autres) de me licencier.

## (2) Fraude lors de l'appel du jugement du Tribunal Administratif de Versailles

◦ Le Département n'a pas contesté en première instance les accusations selon lesquelles mon licenciement visait à faciliter des fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin (...) présentées dans le mémoire du juin 98.

◦ Il n'a pas transmis ces éléments au Procureur de la République et au juge d'instruction en charge des délits reprochés à M. Dugoin, comme il aurait dû le faire selon, - et **en violation de -, l'article 40** du Code de procédure pénale, ce qui constitue une faute administrative et, ici aussi dans le contexte de l'affaire, *une entrave à la saisine de la justice* (...).

◦ La délibération (**PJ no 16**) autorisant l'appel a été signée le 17-2-2000 et présentée (sciemment) **après l'audience** publique du 10 février 2000, ce qui est irrégulier puisque, en principe, aucun document ne peut être déposé après l'audience, et montre (ou confirme) que les dirigeants du CG91 n'avaient aucune raison honnête de faire appel de ce jugement (et que la délibération est frauduleuse).

◦ Les nouveaux dirigeants du Conseil Général à partir de mai 1998 n'avaient aucun moyen de s'assurer que mon licenciement était exempt de toute manœuvre frauduleuse sans solliciter un complément d'enquête auprès du juge d'instruction compétent, ce qu'ils n'ont pas fait.

◦ M. Berson, Président du Conseil Général et successeur de M. Dugoin, qui a signé la délibération du 17-2-2000, et M. Mélenchon, un de ses adjoints, ont été pris à voler des frais de déplacement et rappelés à l'ordre par le procureur de la république pour cette fraude en 2004 (voir mémoire du 8-1-24, no 13), ce qui montre et confirme un peu plus, si besoin est, que la délibération du 17-2-2000 est frauduleuse.].

**44. Pour les 2ème et 3ème recours contre une mesure de représailles**, liés aux accusations d'*entrave à la saisine de la justice* et de *recel de ce délit* et aux accusations de *recel de fraudes* commises lors de la présentation de mes QPCs sur l'AJ et *recel de crime contre l'humanité de persécution*, les délits sont toujours commis aujourd'hui, donc la prescription des faits ne s'applique pas, et ils sont aussi indépendants de l'annulation de la décision de licenciement du 18-1-93 (même si bien sûr l'établissement de la commission de ces délits (signalés) établit que la finalité et la pseudo-légalité du licenciement et le licenciement du 18-1-93 ont été obtenus par fraude, et devrait entraîner l'annulation automatique de la décision de licenciement ...). Pour ces 2 recours, les fautes commises par le CG91 sont particulièrement graves car elles ne concernent pas que moi, beaucoup de gens sont victimes (a) de l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA et (b) du crime contre l'humanité que je décris, et (c) des délits en général commis par les collectivités locales, et (d) du fait que le CG91 n'a pas respecté son obligation légale de transmettre ces accusations au procureur (CPP 40), donc le TA a commis une faute de droit en les ignorant, et la CAA peut accorder la reconstitution de carrière sur la base de ces 2 recours. **La loi SAPIN II** a été écrite pour lutter contre la corruption et pour encourager les administrations et les entreprises et leurs dirigeants (1) à ne pas ignorer (a) des faits qui sont susceptibles de constituer une infraction pénale commise par l'entreprise, l'administration ou un ou plusieurs de leurs dirigeants, et (b) les obligations légales imposées par CPP 40, et (2) à ne surtout pas prendre des mesures de représailles ou autres traitements injustes contre ceux qui les informent de ces faits (en raison de la connaissance qu'ils en ont à cause de leur emploi.), donc elle s'applique parfaitement à la situation décrite dans les 3 recours contre une mesure de représailles, et la CAA peut et doit l'utiliser (et ceci est confirmé aussi par les no 23.1 et 35-35.1).

*F Sur les difficultés rencontrées avec l'avocate désignée, l'obligation du ministère d'avocat, la demande d'AJ.*

45. Comme on l'a vu plus haut au no 3, 4, 20.1, l'avocate désignée a fait des erreurs de droit et de fait dans son analyse de l'affaire, et en plus elle a refusé de m'aider sur les questions pénales de l'affaire en prétendant qu'elle n'avait pas été mandatée pour m'aider sur ces questions, alors que c'est faux, comme on vient de le voir plus haut ; un acte administratif obtenu par fraude peut-être

contesté et retiré à tout moment par le TA, et le signalement par un employé de faits qui, s'ils sont avérés, constituent des délits commis par l'administration et/ou ses dirigeants, peut donner des droits devant la justice administrative à l'employé puni (licencié,) lanceur d'alerte, donc Me Rochefort aurait dû s'intéresser aux signalements que j'ai faits et à de nombreux autres faits et ***circonstances particulières*** de mon affaire (qui justifiaient la reconstitution de carrière) ; et elle m'a causé un grave préjudice quand elle a refusé de le faire, et elle a fait une faute sur l'analyse de la nature de la procédure devant le TA, la CAA et le CEE de 1998 à 2001. Son comportement, qui est principalement dû à l'inconstitutionnalité de l'AJ, a affecté ma capacité à présenter des arguments et certains moyens de droit justifiant la reconstitution de carrière, et malheureusement le Bâtonnier a refusé de corriger ses erreurs. Puis, ensuite, comme le CG91 a demandé au TA de juger mes mémoires irrecevables parce qu'ils n'étaient pas signés par l'avocate le 2-2-24, alors qu'il n'y a pas d'obligation du ministère d'avocat dans cette affaire, **j'ai été forcé** d'agir rapidement (avant le 9-2-24, date de la clôture de l'instruction) et de demander la révocation de Me Rochefort, pour que mes mémoires soient pris en compte, ce qui fait qu'aujourd'hui, je n'ai pas l'aide d'un avocat pour présenter cette demande d'AJ et l'appel (pour une raison indépendante de ma volonté). La présentation de cet appel représente beaucoup de travail, qui aidera l'éventuel avocat désigné ; comme je n'ai pas eu beaucoup de temps pour le préparer, il y a peut-être quelques imprécisions, et je m'en excuse, mais, si c'est le cas, l'avocat pourra aider à améliorer l'appel, et sinon l'avocat permettra au moins que l'appel soit jugé sur le fond (et non rejeté à cause d'une OMA, sauf si le CG91 corrige son erreur avant).

### III Conclusion.

46. En conclusion, le jugement du TA du 6-2-25 ([PJ no 0](#)) ignore et dénature de nombreux faits et arguments importants, et ignore de nombreuses règles de droit et des moyens justifiant le bien-fondé de la demande de reconstitution de carrière, il est donc **irrégulier** pour plusieurs raisons : omission à statuer, défaut de motivation, et dénaturation de tout ou partie de l'argumentation (no 20-23.1) ; et l'appel et l'annulation du jugement du 6-2-25 sont justifiés par les différentes irrégularités (mises en avant au no 20-27) et par les fautes de droit (mises en avant au no 28-44), qui permettent aussi à la CAA de condamner le CG91 à me réintégrer dans l'administration et à reconstituer ma carrière du 1-4-93 jusqu'à la réintégration dans l'administration. De plus, l'appel présenté le 5-4-25, avant le 7-4-25, est présenté dans le délai de 2 mois pour faire appel à partir du 7-2-25, date de la notification du jugement, donc il est recevable. Une demande d'aide juridictionnelle est présentée à PJ no 9, avant la fin du délai de 2 mois, et sera déposée concurremment aussi sur Télérecours.

47. L'affaire est complexe en raison ***des circonstances particulières*** présentées dans la requête et les mémoires (et ici), et **des nombreux faits générateurs de la créance** décrits dans le mémoire du 8-1-24 et résumés au no 24 du mémoire, qui ne se limitent pas à l'illégalité de la décision de licenciement du 18-1-93, mais certaines **règles de droit et jurisprudences** permettent de présenter des solutions pour éviter la prescription des faits et l'application de l'autorité de la chose jugée et pour justifier la reconstitution de carrière (no 20-35). De plus, **les 3 recours** contre une mesure de représailles, mettant en avant, entre autres, (a) des traitements injustes, (b) la faute grave du non respect de CPP 40 par le CG91 et ses dirigeants actuels et passés, et (c) des faits qui, s'ils sont avérés, constituent plusieurs délits commise par le dirigeants passés et actuels du CG91, justifient

aussi la reconstitution de carrière sans avoir à faire annuler la décision de licenciement, et ne sont pas affectés par les délais de prescription (no 39-44).

48. Dans le contexte des recours contre une mesure de représailles, la preuve que le traitement présumé injuste n'est pas injuste, est imposé à l'adversaire, ici le CG91, qui **n'a pas opposé les recours contre une mesure de représailles** présentés dans le mémoire du 8-1-24 et dans le référé provision du 11-12-23 ; donc, **la non-opposition des 3 recours par le CG91 est équivalente ici à une admission** du CG91 que le refus de reconstituer la carrière, était et est **injustes et est nul de plein droit** et que la CAA peut utiliser aussi les 3 recours pour ordonner au CG91 de reconstituer ma carrière et de me réintégrer dans l'administration (si le CE ne le fait pas avant à cause de l'OMA).

49. Le CG91 avait toutes les informations nécessaires pour accorder la reconstitution de carrière en 2022 (no 36-37), puis il a eu aussi la possibilité d'accorder la reconstitution de carrière sur la base des 3 recours contre une mesure de représailles, qu'il n'a pas opposé, mais il ne l'a pas fait. Et aujourd'hui, il a une nouvelle fois la possibilité d'accorder la reconstitution de carrière sur la base de la lettre du 2-4-25 (PJ no 10), qui met en avant le fait que la délibération du 17-2-00 et l'arrêté du 28-3-23 ont été obtenus grâce à des fraudes et peuvent donc être retirés à tout moment sans condition de délai (no 23.1 et 35-35.1), donc s'il corrige son erreur ou si le Conseil d'État juge le référé provision en ma faveur, cet appel pourrait être retiré.

50. Une demande de *provision pour frais de l'instance à la charge du CG91* pourrait aussi être présentée plus tard sur la base de l'article 10-1 de la loi SAPIN II.

## PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office, il est demandé à la Cour Administrative d'Appel de Versailles de :

**Annuler le jugement du 6-2-25 du TA de Versailles rejetant la requête du 8-9-22, et**

**Condamner le Département de l'Essonne** à me réintégrer dans l'administration et à reconstituer ma carrière du 1-4-94 jusqu'à la réintégration dans l'administration [ce qui inclut le paiement (a) des salaires perdus diminuer des revenus de toutes natures que j'ai eus sur la période, et (b) des cotisations de retraite liées à ces salaires].

Pierre GENEVIER

Signature

### Pièces jointes :

PJ no 0 : Jugement TA Versailles du 6-2-25 vs CG91 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/jugement-TA-Ver-vs-CG91-7-2-25.pdf> ].  
PJ no 1 : Notification du Jugement du TA de Versailles du 6-2-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/pourvoi-cass-CE-refere-VS-CG91-23-12-24-TR.pdf> ].  
PJ no 2 : Requête au TA vs Département de l'Essonne du 8-9-22, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/req-au-TA-Ver-vs-CG91-8-9-22.pdf> ].  
PJ no 3 : Mémoire en défense du CG91, 31-3-23, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Memoire-defense-du-CG91-31-3-23.pdf> ].  
PJ no 4 : Lettre à Présidente 2ème Ch. TA 16-4-23 [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-au-TA-VER-vs-CG91-16-4-23.pdf> ].  
PJ no 5 : Observations sur mémoire en défense, 30-4-23, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Observations-sur-mem-def-CG91-28-4-23.pdf> ].  
PJ no 6 : Proposition de mémoire de Me Rochefort du 12-4-23, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/prop-mem-de-Mme-Rochefort-12-4-23.pdf> ].  
PJ no 7 : Lettre de Me Rochefort du 12-4-23, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Let-de-Mme-Rochefort-12-4-23.pdf> ].  
PJ no 8 : Courriel du 19-6-23 de Me Rochefort, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/email-de-Mme-Rochefort-19-6-23.pdf> ].  
PJ no 9 : Demande d'aide juridictionnelle du 2-4-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-dem-AJ-no3-appel-jug-TA-Ver-2-4-25.pdf> ].  
PJ no 10 : Lettre à M. Durovray du 2-4-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-M-Durovray-no-6-CG91-2-4-25.pdf> ].  
PJ no 11 : Lettre à Présidente 2ème Ch. TA 11-12-23 [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-no4-au-TA-VER-Pres-Ch-vsCG91-8-12-23.pdf> ].  
PJ no 12 : Arrêté du 28-2-23 délégation de pouvoir CG91, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Arrete-dele-signature-CG91-28-2-23.pdf> ].  
PJ no 13 : Mémoire complémentaire du 8-1-24, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Memoire-complementaire-du-8-1-24.pdf> ].

PJ no 14 : Lettre à Présidente 2ème Ch. (...) 15-1-24 [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-no6-au-TA-VER-Pres-CH-vsCG91-15-1-24.pdf>].  
PJ no 15 : Mémoire en défense no 2 du CG91, 2-2-24, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Memoire-defense-no2-CG91-2-2-24-TR.pdf> ].  
PJ no 16 : Délibération du 17-2-00 autorisant l'appel du jugement du TA du 8-10-98, [ <http://www.pierregenevier.eu/pdf/fr/authoappeal-2-17-00.pdf> ].  
PJ no 17 : Observations sur mémoire en déf. no 2, 8-2-24, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Observ-sur-mem-def-no2-CG91-8-2-24-TR.pdf> ].  
PJ no 18 : Précisions juridiques envoyées au TA, 27-2-24, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-no9-au-TA-VER-Pres-Ch-vsCG91-26-2-24-TR.pdf>].  
PJ no 19 : Réponse du Département de l'Essonne du 23-5-22, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-DRH-CG91-23-5-22.pdf> ].

### **Pièces jointes liées à la procédure de référé provision et non communiquées.**

PJ no 26 : Requête en référé provision du 11-12-23, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/refere-provion-vs-CG91-TA-Ver-11-12-23.pdf> ].  
PJ no 29 : Ordonnance du TA sur le référé provision du 22-3-24, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Dec-rejet-refere-provision-TA-Ver-22-3-24.pdf> ].  
PJ no 30 : Notification de la décision sur le référé du 22-3-24, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/notif-Dec-rejet-refere-pro-TA-Ver-22-3-24.pdf> ].  
PJ no 31 : Appel du rejet du référé provision du 3-4-24, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Appel-rejet-ref-prov-vs-CG91-CAA-Ver-3-4-24.pdf> ].  
PJ no 32 : Précisions juridiques envoyées à CAA, 6-5-24, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Precision-juridique-ref-pro-CAA-Ver-6-5-24.pdf> ].  
PJ no 33 : Décision de rejet du BAJ de Versailles du 3-9-24 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dec-rejet-dem-AJ-ref-prov-CAA-ver-3-9-24.pdf> ].  
PJ no 34 : Appel de décision de rejet du BAJ de Versailles du 20-9-24 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Appel-rejet-dem-AJ-ref-pro-CAA-ver-26-9-24-TR.pdf> ].  
PJ no 35 : Ordonnance du 29-11-24 rejetant la demande d'AJ ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/ordonnance-rejet-appel-Dec-BAJ-Ver29-11-24.pdf> ].  
PJ no 36 : Ordonnance du 11-12-24, CAA de Versailles, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/ordonnance-CAA-rejet-appel-refere-11-12-24.pdf> ].  
PJ no 37 : Pourvoi en cassation déposé le 24-12-24, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/pourvoi-cass-CE-refere-VS-CG91-23-12-24-TR.pdf> ].  
PJ no 38 : Demande d'AJ envoyée au BAJ du CE, 26-12-24, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-dem-AJ-no4-ref-pro-pourvoi-CE-25-12-24.pdf> ].  
PJ no 39 : Décision du BAJ du CE du 8-1-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dec-CE-BAJ-rejet-AJ-refere-VS-CG91-8-1-25.pdf> ].  
PJ no 40 : Appel du rejet de demande AJ CE 30-1-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/appel-rejet-dem-AJ-ref-pro-CE-30-1-25.pdf> ].  
PJ no 41 : Décision du Président section contentieux, CE du 6-3-25, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/dec-Pres-CE-sc-appeal-rejet-AJ-6-3-25.pdf> ].